

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
(Livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement)

Du 19 MAI 2009

Société Lingenheld Environnement à Oberschaeffolsheim.

Prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'un centre de tri et d'une déchetterie destinés aux déchets du BTP ainsi que d'un stockage de bois au sein du centre d'Oberschaeffolsheim
(arrêté préfectoral d'autorisation -extension -
du 14 février 2005 modifié le 16 octobre 2007)

Le Préfet du Bas-Rhin

- VU** le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées, en particulier ses articles R.512-31 et -33,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2005 modifié le 16 octobre 2007 pris pour l'exploitation du centre d'Oberschaeffolsheim de la société Lingenheld Environnement,
- VU** le dossier déposé le 18 décembre 2008 par lequel la société Lingenheld Environnement porte à la connaissance du préfet son projet de création d'un centre de tri et d'une déchetterie destinés aux déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP),
- VU** le rapport du 16 février 2009 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 8 avril 2009,

CONSIDÉRANT que la création du centre de tri et de la déchetterie décrits au dossier susvisé déposé le 18 décembre 2008 ne sont pas de nature à créer des inconvénients susceptibles de porter atteinte à des intérêts sensibles

CONSIDÉRANT que les aménagements existants (aires étanches, réseau de collecte des eaux de ruissellement, bassins de confinement) et prévus (hall) sont de nature à prévenir et à limiter les pollutions pouvant résulter de l'exploitation des nouvelles installations y compris en cas d'accident,

CONSIDÉRANT que des mesures d'éloignement adaptées doivent être prises par rapport aux limites du site et à l'intérieur du site entre les divers stockages de matériaux combustibles pour garantir que les effets d'un éventuel incendie resteront circonscrits dans l'enceinte du centre,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Préfecture du Bas-Rhin - 67073 STRASBOURG CEDEX - Tél. 03.88.21.67.68 - Fax 03.88.21.61.55

INTERNET : <http://www.bas-rhin.pref.gouv.fr>

courriel : infos@bas-rhin.pref.gouv.fr

A R R Ê T E

Article 1 -

Les prescriptions du présent arrêté complètent celles de l'arrêté préfectoral susvisé du 14 février 2005 modifié le 16 octobre 2007. Elles concernent le centre de tri et la déchetterie destinés aux déchets du BTP exploités par la société Lingenheld Environnement (9, rue du commerce, 67202 Wolfisheim) dans son centre d'Oberschaeffolsheim section 36 du plan cadastral, parcelles 171, 173, 175 à 189, 564p, 566, 570, 571, 577p, 578p, 580p, 582p, 584p, 586p, 590. (*p : en partie*)

1.1-Le tableau de classement de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 février 2005 modifié le 16 octobre 2007 est modifié comme suit :

(Adjonction de la rubrique 1530-2, modifications aux rubriques 167 -A et -C)

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement	Quantité	Unités
167-A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : Station de transit	A	<u>Mâchefers</u> Capacité de stockage 20 000 Capacité de traitement 60 000 <u>Déchets du BTP</u> Capacité de transit de 20 000	t/an t/an t/an
167-C	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : Traitement ou incinération	A	Plate-forme de traitement de terres polluées : 95 000 Traitement de mâchefers : 60 000 Capacité de tri et de conditionnement de déchets du BTP : 20 000	t/an t/an t/an
	Stockage et traitements des ordures ménagères et			

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement	Quantité	Unités
322-A	autres résidus urbains Station de transit (déchets verts), à l'exclusion des déchetterie mentionnées à la rubrique 2710	A	30 000	t/an
322-B1	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) : Broyage de déchets verts et bois de démolition	A	800	t/j
322-B3	Stockage et traitements des ordures ménagères et autres résidus urbains : Compostage	A	30 000 de coproduits structurants (écorces et déchets verts). 12 000 de boues de stations d'épuration biologiques exprimées en matières sèches)	t/an t/an
2170-1	Fabrication des engrais et supports de culture à partir des matières organiques, la capacité de production étant supérieure ou égale à 10 t/j (compost)	A	160	t/j
2171	Dépôt de fumier, d'engrais et de supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m³ (stockage compost)	D	50 000	m³
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels (non visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226), mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	A	Puissance totale installée : 450	kW
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de	A	696	kW

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement	Quantité	Unités
	pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW			
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³	A	<u>Matériaux inertes/sables de balayures et de curage</u> volume supérieur à 75 000 m ³ dont 15 000 m ³ de sables de balayures et de curage	m ³
2521-2b	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid, la capacité de l'installation étant supérieure à 100 t/j mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	D	1 500	t/j
2522-2	Emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés, etc, la puissance installée du matériel vibrant étant : supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	D	180	kW
1530-2	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant : Supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	D	15 000	m ³
2662-2b	Dépôt de matières plastiques	D	400	m ³
	Dépôt définitif de classe 3 de matériaux inertes	NC	Dépôt définitif de classe 3 de matériaux inertes :	Capacité annuelle : 10 ⁵ m ³ Capacité totale : 10 ⁶ m ³

1.2- Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 14 février 2005 modifié le 16 octobre 2007 l'article 22 ci après :

"Article 22. CENTRE DE TRI ET DÉCHETTERIE

Article 22.1. Aménagement -Nature et quantité des déchets admissibles

Le centre de tri et la déchetterie sont exploités et aménagés conformément aux descriptifs du dossier susvisé déposé le 18 décembre 2008, aux emplacements prévus dans ce dossier, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Le tonnage annuel maximal transitant par ces installations est de 20 000 t/an. La quantité maximale de déchets qui y est présente à un instant donné n'excède pas 3000 t (hors bois) et 14 600 m³ de bois.

La liste des déchets admissibles provenant d'entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics est la suivante :

- Cartons d'emballage et papiers non souillés
- Plastiques
- Plâtre
- Doublage et carreaux plâtre
- Polystyrène
- Cloisons et fenêtres
- Verre à vitre
- Laines minérales
- Plastiques de canalisation
- Mousses plastiques
- Amiante lié (plaques ondulées de couverture, bardage, "ardoises" en amiante ciment, dalles vinyles amiantées, tuyaux)
- Palettes et bois non traités
- Bois traités
- Gravats inertes (recyclés au centre de recyclage voisin)
- Métaux en mélange et câbles
- Pneumatiques
- DEEE
- Enduits de façade avec polymères (*)
- Bidons d'adjuvants (*)
- Latex et goudrons (*)
- Pots de peinture (*)
- Cartouches vides de mastic (*)
- Peintures (*)
- Colles et mastics sans solvants (*)
- Produits de traitement du bois (*)
- Décapants (*)
- Vernis sans solvants (*)
- Solvants divers (*)
- Lasures (*)
- Huiles minérales (*)

Les déchets marqués (*) sont entreposés à la déchetterie dans deux bennes étanches de 5 m³. La quantité maximale présente sur le site en est limitée à 10 m³.

Article 22.2. Hall de tri

Le hall de tri comprend les aménagements, emplacements et équipements nécessaires à la réception, au tri, au compactage et au stockage des papiers, cartons et matières plastiques ainsi qu'au broyage et au stockage du bois.

Il contient au maximum les quantités suivantes de matériaux combustibles :

- 1200 m³ de bois,
- 200 m³ de papier,
- 200 m³ de carton,
- 400 m³ de plastiques.

4800 m³ de bois sont stockés sur l'aire extérieure au nord du bâtiment.

Le bâtiment présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses),
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques REI 30,
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 si d0 (respectivement M0) . L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3),
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées,
- les boxes de matériaux combustibles sont équipés de parois REI 120. Les matériaux combustibles stockés en tas notamment pour les besoins du tri sont séparés de manière à éviter la propagation d'un incendie d'un tas à un autre.

Il est entièrement ouvert sur l'un de ses plus grands côtés.

Article 22.3. Déchetterie

La déchetterie comprend :

- deux bennes à rabat de 30 m³ pour les déchets de construction,
- deux bennes de 30 m³ pour les métaux en mélange et les câbles,
- trois bennes de 30 m³ pour les pneumatiques usagés,
- deux bennes de 30 m³ pour les DEEE,
- deux bennes étanches de 5 m³ chacune pour les déchets à risques particuliers. Une attention particulière est portée à la prévention du stockage dans une même benne de déchets incompatibles entre eux. Des moyens d'extinction adaptés et des produits absorbants sont disponibles à proximité immédiate de ces bennes.

Seul de l'amiante sous forme liée peut être admis, dans les conditions suivantes : les plaques et tuyaux sont fixés sur palettes et recouverts d'un film. Les autres déchets sont conditionnés dans des sacs spéciaux agréés portant l'étiquetage réglementaire. Le dépôt n'excède pas 30 palettes et 30 sacs. Il n'est constitué que sur un niveau.

Les déchets amiantés provenant du déflocage ne peuvent être admis.

Un emplacement de stockage transitoire équipé de tous les moyens de confinement utile est réservé pour l'entreposage des déchets non admissibles qui pourraient être présents fortuitement dans les arrivages. Ces déchets sont retournés au producteur lorsqu'il peut être identifié. A défaut, ils sont éliminés dans les délais les plus brefs suivant une filière adaptée à leurs caractéristiques. Les cas de cette nature sont enregistrés dans un document ou un fichier spécifique comportant toutes les informations utiles : provenance, nature, quantité, destination finale des déchets en question, dates d'entrée et de sortie du site.

Article 22.4. Stockages extérieurs de bois

Le bois est stocké dans le secteur du hall de tri (maximum de de 1200 m³ dans le hall et de 4800 m³ à l'extérieur) et au sud de l'aire de compostage (pour le restant).

Les îlots de stockage de bois n'excèdent pas 1200 m³. Ils sont espacés pour que puisse être prévenue la propagation d'un incendie d'un îlot à un autre. Cet espacement est au minimum de cinq mètres.

Une disponibilité minimale en eaux d'extinction et d'arrosage de 400 m³ venant en sus du puits de pompage est

garantie en permanence.

Les îlots sont maintenus à une distance minimale :

- de 15 m par rapport à l'enceinte de l'établissement
- de 15 m du hall de tri
- de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage, en particulier les deux bennes de déchets à risques particuliers de la déchetterie et de l'emplacement de stockage transitoire décrit au dernier alinéa de l'article précédent.

Les îlots de bois traités sont identifiés et une zone spéciale leur est dédiée. Il est interdit de mélanger les bois traités et non traités.

Article 22.5. Registres et dispositions générales relatives aux déchets

L'exploitant tient les registres définis à l'article R. 541-43 du code de l'environnement et se conforme aux dispositions concernant son activité du livre V titre 4 du code de l'environnement."

Article 2 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article art. R. 512-39 du code de l'environnement modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions du présent arrêté et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'Oberschaeffolsheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans la dite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Lingenheld Environnement.

Article 4 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 – EXÉCUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet, secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu,
- le Maire d'Oberschaeffolsheim,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société Lingenheld Environnement.

LE PRÉFET,
R. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Annexe : version consolidée des prescriptions associées à l'autorisation du 14 février 2005.

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

**Prescriptions associées à l'arrêté préfectoral du 14 février 2005 portant autorisation d'exploiter,
modifié le 16 octobre 2007 et le**

(tableau de classement, nouvel article)

Livre V, Titre 1er du Code de l'Environnement

**Société LINGENHELD ENVIRONNEMENT
à OBERSCHAEFFOLSHEIM**

I. GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT dont le siège social est 9, rue du Commerce à WOLFISHEIM est autorisée à exploiter des installations de traitement de mâchefers, de fabrication de compost, de tri et de valorisation de déblais et gravats (extension des activités existantes), des installations de traitement de terres polluées par traitement biologique, désorption thermique et ventilation en tas (nouvelles activités) sur le site d'OBERSCHAEFFOLSHEIM, suivant le plan de répartition annexé au présent arrêté.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement	Quantité	Unités
167-A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : Station de transit	A	<u>Mâchefers</u>	
			Capacité de stockage 20 000	t/an
			Capacité de traitement 60 000	t/an
			<u>Déchets du BTP</u>	
			Capacité de transit de 20 000	t/an

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement	Quantité	Unités
167-C	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : Traitement ou incinération	A	Plate-forme de traitement de terres polluées : 95 000 Traitement de mâchefers : 60 000 Capacité de tri et de conditionnement de déchets du BTP : 20 000	t/an t/an t/an
322-A	Stockage et traitements des ordures ménagères et autres résidus urbains Station de transit (déchets verts), à l'exclusion des déchetterie mentionnées à la rubrique 2710	A	30 000	t/an
322-B1	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) : Broyage de déchets verts et bois de démolition	A	800	t/j
322-B3	Stockage et traitements des ordures ménagères et autres résidus urbains : Compostage	A	30 000 de coproduits structurants (écorces et déchets verts). 12 000 de boues de stations d'épuration biologiques exprimées en matières sèches)	t/an t/an
2170-1	Fabrication des engrais et supports de culture à partir des matières organiques, la capacité de production étant supérieure ou égale à 10 t/j (compost)	A	160	t/j
2171	Dépôt de fumier, d'engrais et de supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³ (stockage compost)	D	50 000	m ³

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement	Quantité	Unités
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels (non visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226), mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	A	Puissance totale installée : 450	kW
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	A	696	kW
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³	A	<u>Matériaux inertes/</u> <u>sables de</u> <u>balayures et de</u> <u>curage</u> volume supérieur à 75 000 m ³ dont 15 000 m ³ de sables de balayures et de curage	m ³
2521-2b	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid, la capacité de l'installation étant supérieure à 100 t/j mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	D	1 500	t/j
2522-2	Emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés, etc, la puissance installée du matériel vibrant étant : supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	D	180	kW
1530-2	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant : Supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	D	15 000	m ³
2662-2b	Dépôt de matières plastiques	D	400	m ³

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement	Quantité	Unités
	Dépôt définitif de classe 3 de matériaux inertes	NC	Dépôt définitif de classe 3 de matériaux inertes :	Capacité annuelle : 10^5 m^3 Capacité totale : 10^6 m^3

Régime : A = Autorisation, D = Déclaration, NC= non classable.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par l'arrêté préfectoral du 27 mars 1998.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

0
0 0

II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

II.A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GÉNÉRALITÉS

Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats commentés des contrôles périodiques avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre). En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adresse également les résultats des contrôles des rejets d'eau au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Article 7.3 – GÉNÉRALITÉS - Bilan de fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 22 septembre 1977 modifié, l'exploitant élabore et transmet au préfet tous les dix ans un bilan de fonctionnement des installations de traitement de déchets (traitement par voie biologique, désorption thermique, ventilation en tas).

Article 8 - AIR

Les installations de combustion devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté interministériel du 12 juillet 1990 portant création de la zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques de l'agglomération strasbourgeoise.

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Une station météorologique comprenant les appareils suivants : baromètre, thermomètre, girouette, anémomètre, hygromètre,.....sera implantée à un emplacement représentatif des conditions météorologiques du site.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires . Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

<i>Nature de l'installation</i>	<i>Hauteur de la cheminée</i>	<i>vitesse d'éjection (m/s)</i>
Désorption thermique	12 m	12
Ventilation en tas	5 m	8

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les caractéristiques et limites de rejet sont fixés comme suit :

- pour l'installation de désorption thermique :

Hauteur de cheminée	12 m	
Vitesse d'éjection	> 12 m/s	
	Valeur en moyenne journalière	Valeurs en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	$\leq 10 \text{ mg/Nm}^3$	$\leq 30 \text{ mg/Nm}^3$
Substances organiques (exprimées en COT)	$\leq 10 \text{ mg/Nm}^3$	$\leq 20 \text{ mg/Nm}^3$
HCl	$\leq 10 \text{ mg/Nm}^3$	$\leq 30 \text{ mg/Nm}^3$
HF	$\leq 1 \text{ mg/Nm}^3$	$\leq 2 \text{ mg/Nm}^3$
SO ₂	$\leq 125 \text{ mg/Nm}^3$	$\leq 250 \text{ mg/Nm}^3$
NO + NO ₂ (exprimés en NO ₂)	$\leq 200 \text{ mg/Nm}^3$	$\leq 400 \text{ mg/Nm}^3$
CO	$\leq 50 \text{ mg/Nm}^3$	
	Moyenne sur la période d'échantillonnage	
Cd + TI et leurs composés (exprimés en Cd + TI)*	0,05 mg/Nm ³	
Hg et ses composés (exprimés en Hg)*	0,05 mg/Nm ³	
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V et leurs composés (exprimés en Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/Nm ³	
Dioxines et furannes (en I- TEQ)	0,1 ng/Nm ³	

Exprimé en masse par volume des gaz résiduels dans les conditions suivantes : température 273°K ; pression 101,3 Kpa ; teneur en oxygène 11 % ; gaz secs.

Moyenne sur une demi-heure au minimum et 8 heures au maximum pour les contrôles pondéraux, hors contrôles des PCDD_s et PCDF_s.

Moyenne sur 6 heures au minimum et 8 heures maximum pour les contrôles pondéraux des PCDD_s et PCDF_s.

* Métal et ses composés sous toutes leurs formes physiques.

- **pour l'installation de traitement par ventilation en tas** : concentration maximum à la sortie du filtre à charbon actif : benzène : 1 mg/m³, hydrocarbures : 50 mg/ m³, COHV : 10 mg/m³

Article 8.5 - AIR - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Pour l'installation de traitement des terres par désorption thermique :

- Les teneurs en CO, O₂, SO₂, NO_x, poussières, HCl, Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur (exprimées en COT) des gaz rejetés, la température de combustion des gaz (post combustion) seront mesurées en continu et enregistrées.
- L'ensemble des mesures en continu fera l'objet de comptes rendus mensuels à l'inspecteur des installations classées.
- Un contrôle par un organisme tiers sera effectué toutes les 20 000 tonnes traitées, portant sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 8.4. La première année de fonctionnement, ce contrôle sera effectué au minimum 2 fois, dont un après une semaine de fonctionnement. Ce contrôle devra permettre l'identification de toutes les substances rejetées.

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement d'échantillons destinés à l'analyse, dans des conditions conformes aux normes en vigueur.

Pour l'installation de traitement par ventilation en tas :

Les teneurs en composés organiques volatils à la sortie du filtre de traitement sur charbon actif seront mesurées mensuellement lors d'un fonctionnement normal de l'installation.

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant propose à l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'installation de traitement des terres par désorption thermique, un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement portant au moins sur les dioxines et les métaux.

Ce programme doit prévoir notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation (point zéro),
- dans un délai compris entre trois et six mois après la mise en service de l'installation,
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Ce programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses seront effectuées par des laboratoires compétents.

Article 8.7 – AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Afin de diminuer les émissions d'odeurs, les dispositions suivantes seront prises :

- les andains seront constitués de 25 % de boues de stations d'épuration et de 75 % de structurants, la hauteur des andains étant limitée à 2 m.
- des turbines avec injection de produits de compensation et d'abattement seront asservies à la station météorologique visée à l'article 8.1 ci-dessus ; elles seront mises en service dans les cas suivants : en cas d'inversion de température, en conditions anticycloniques,.....

Une campagne d'évaluation de l'impact olfactif est réalisée par un organisme extérieur dans les six mois après notification de l'arrêté préfectoral. Cette évaluation prend en compte les éventuels constats d'odeurs signalés et leur corrélation avec les conditions météorologiques, les boues réceptionnées et traitées sur le site, les dispositions prises ponctuellement par l'exploitant.

Article 8.8 – AIR – Gaz à effet de serre et composés organiques volatils

L'exploitant adresse au Préfet annuellement un bilan des gaz à effet de serre émis par l'installation de désorption thermique.

Article 9 - EAU

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau utilisée à des fins industrielles dans la nappe phréatique, à raison d'un débit maximal de 160 000 m³/an. Cette eau sera utilisée uniquement à des fins industrielles, à l'exclusion de toute consommation humaine. Cette dernière interdiction sera clairement affichée à proximité du puits et des points d'utilisation de l'eau.

Lors de la réalisation d'un forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 - EAU – Collecte des effluents liquides

Les canalisations de transport et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Il n'y aura aucune canalisation de transport de fluides dangereux sur le site.

Un schéma de tous les réseaux d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement,...seront établis, régulièrement tenu à jour et daté et mis à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les eaux de percolation et de ruissellement du centre de traitement de mâchefers seront récupérées et drainées vers un bassin de rétention de 840 m³.

Les eaux de ruissellement du centre de compostage seront collectées dans un bassin de 860 m³ ; les eaux usées sanitaires seront collectées et dirigées vers la station d'épuration de Griesheim sur Souffel.

Les eaux de ruissellement de la plate-forme de traitement de terres polluées seront collectées dans un bassin de 400 m³.

9.2.2 - EAU - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

9.2.3 - EAU - Aire de chargement -Transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.4 - EAU - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les diverses installations de traitement du site (composts, mâchefers et terres polluées) sont équipées de bassins de confinement spécifiques permettant de recueillir des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

9.3.1 - EAU - Conditions de traitement des eaux industrielles

Les eaux de la plate-forme de traitement de terres polluées (biodégradation et désorption thermique) seront récupérées dans un bassin spécifique à cette zone après passage dans un séparateur d'hydrocarbures et réutilisées dans l'humidification des terres en cours de traitement. Les eaux d'égouttage du traitement par ventilation en tas seront drainées et pompées vers une cuve de stockage des eaux permettant la redistribution pour le traitement par ventilation via les drains. Les eaux excédentaires de ces installations seront évacuées soit dans des stations d'épuration aptes à les recueillir, soit dans des centres de traitement de déchets industriels spéciaux. En aucun cas, elles ne pourront être rejetées directement au milieu naturel.

L'aire de compostage sera affectée d'une pente de 2 % dirigée vers un caniveau étanche de récupération des eaux reliée à un bassin de rétention étanche, d'une capacité de 800 m³.

L'aire de transit des mâchefers d'usines d'incinérations de déchets non dangereux sera reliée à un bassin de rétention sans liaison avec le milieu naturel ou le réseau d'égouts. L'évacuation des eaux de ce bassin est réglementée à l'article 19.2.2 du présent arrêté.

9.3.2 - EAU - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux du bassin de rétention du centre de compostage, du bassin de rétention de la plate-forme de traitement des terres polluées et les eaux usées sanitaires seront rejetées à la station d'épuration de Griesheim sur Souffel à raison de 10 m³ d'eau par jour (convention de rejet du 7 mars 2001). Les concentrations maximales des rejets seront (sur eaux brutes) de : 2000 mg/l pour la DCO, 800 mg/l pour la DBO₅, 600 mg/l pour les MEST et 10 mg/l pour les hydrocarbures totaux.

Les eaux pluviales de la route, des parkings et de la plate-forme des inertes seront rejetées dans le Musaubach, via des dispositifs de traitement adaptés (désableurs, deshuileurs,...), en respectant les valeurs de rejet de 5 mg/l en hydrocarbures totaux et 30 mg/l en MEST.

9.3.3 - EAU - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

9.3.4 - EAU - Conditions de rejet des eaux de refroidissement [*]

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

<i>Situation du rejet</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Point de prélèvement</i>
N° 1 (station épuration de Griesheim sur Souffel)	Débit	en continu	Sortie établissement
	DCO	échantillon trimestriel	Sortie établissement
	DBO ₅	échantillon trimestriel	Sortie établissement
	MEST	échantillon trimestriel	Sortie établissement
	Hydrocarbures totaux	échantillon trimestriel	Sortie établissement
N°2 Musaubach	Hydrocarbures totaux	échantillon semestriel	Sortie deshuileur
	MEST	échantillon semestriel	Sortie deshuileur

L'industriel tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration de Griesheim sur Souffel et des rejets de celle-ci dans la Souffel.

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

9.5.1 - EAU - Surveillance des eaux de surface [*]

9.5.2 - EAU - Surveillance des eaux souterraines

9.5.2.1 L'exploitant effectuera des analyses sur les 2 points de contrôle des eaux souterraines spécifiques à son site (dénommés L1 et L2), qui viennent en complément des piézomètres PZ1, PZ2, PZ3 et PZ4 permettant le suivi de l'ancienne décharge exploitée par la Communauté urbaine de Strasbourg (arrêté préfectoral du 2 juin 2003).

Les analyses seront semestrielles et porteront sur les paramètres suivants :

- * les caractéristiques générales des eaux (pH, conductivité, COT, résidu sec, oxydabilité),
- * les paramètres physico-chimiques majeurs et des éléments traces indicateurs de pollution (carbonates, chlorures, sulfates, nitrites, fluor, phosphates, nitrates, calcium, magnésium, sodium, potassium, ammonium, cyanures totaux),
- * les hydrocarbures totaux et les BTEX,
- * les principaux métaux lourds : aluminium, antimoine, argent, arsenic, baryum, bore, cadmium, chrome, cuivre, fer, manganèse, mercure, nickel, plomb, sélénium, zinc,
- * les composés organohalogénés volatils, les composés fluorocarbonés et les HAP (dont le benzo (a) pyrène).

9.5.2.2. Une étude relative à la pertinence du réseau piézométrique existant sur le site sera réalisée par un bureau d'études spécialisé en hydrogéologie dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté. Cette étude proposera, le cas échéant, l'implantation de nouveaux points de contrôle, en précisant la profondeur minimale des ouvrages.

Article 10 – DÉCHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- déchets industriels banals en mélange allant en décharge (refus de traitement des sables de balayures et de curage): 750 tonnes/an,
- déchets spéciaux : 3 tonnes/an (huiles, boues de décanteurs-deshuileurs,..) et charbons actifs provenant du traitement des gaz issus du traitement des terres polluées par ventilation en tas.
- Ferrailles : 400 tonnes/an

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Élimination des déchets

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge (article L 541-24 de ce même code).

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des textes nationaux en vigueur (décret n° 2005-365 du 30 mai 2005, arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux modifié le 16 février 2006) . Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 10.5 - DÉCHETS - Épandage[*]

Article 11 – SOLS [*]

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

En limite de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous.

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
supérieur à 45 dB _(A)	5 dB _(A)	3 dB _(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<i>Niveau sonore limite admissible</i>	<i>Période de jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)</i>	<i>Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</i>
Limite de propriété	65 dB _(A)	55dB _(A)

Article 12.3 - BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ces contrôles sont effectués indépendamment des contrôles que l'inspecteur des installations classées pourrait demander, plus particulièrement lors du fonctionnement de l'installation de traitement des terres par désorption thermique.

II.B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés sur le site aux abords des zones concernées.

Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues.

Article 15.1 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

L'ensemble des installations sera implanté à plus de 200 mètres de toute habitation, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et des établissements recevant du public.

Article 15.2 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

En cas de présence de locaux exposés à des risques d'incendie, le désenfumage doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement. Les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements ou de mise en sécurité.

Article 15.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

L'établissement sera équipé d'au moins un pont-bascule.

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...)

Article 15.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Article 15.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances sont alarmées, leur alimentation en électricité et en utilité sont secourues sauf parade de sécurité équivalente.

L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites, éventuellement affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien.
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz doivent faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde,...) ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

Article 16.2 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur de l'établissement et d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par le service de secours et d'incendie, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent 4 colonnes d'aspiration incendie sur la plate-forme de compostage et d'une colonne d'aspiration au niveau du bassin de rétention de 860 m³: Ces colonnes sont alimentées soit par pompage dans le puits de captage de 50 mètres de profondeur, soit par pompage dans le bassin de rétention de 860 m³. Des panneaux « aires d'aspiration » seront implantés à proximité de ces points de pompage.

Les moyens d'intervention sur le site se composent d'extincteurs, judicieusement répartis à l'intérieur des locaux.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

0
0 0

III. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 18.1 - PLATE-FORME DE COMPOSTAGE - Généralités

L'exploitation de la plate-forme de compostage devra être compatible avec le plan départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Bas-Rhin.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la prolifération des insectes et des rongeurs dans l'ensemble des installations.

Les dépôts et zones de mélange et de manutention seront effectués sur un sol imperméable et toujours maintenu en bon état de propreté.

Les boues de stations d'épuration seront traitées dès leur arrivée sur le site par mélange avec les co-produits et matières d'apport entrant dans la composition des composts.

Tout stockage, même temporaire, de boues non traitées est interdit.

Une convention ou un marché d'appel d'offre public sera établi entre l'exploitant et chaque producteur de boues, définissant les responsabilités et obligations de chaque partie. Ces conventions seront tenues à la disposition du Préfet et du service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 18.2 - PLATE-FORME DE COMPOSTAGE - Matières premières

18.2.1. Principes généraux

Seules les matières décrites ci-après pourront être stockées et mises en œuvre dans les installations :

18.2.1.1. Boues fraîches de stations d'épuration biologiques urbaines dont la capacité nominale de traitement journalière est supérieure ou égale à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO₅) correspondant à un flux moyen journalier produit par 2 000 équivalents/habitants et boues fraîches de stations d'épuration biologiques d'industries agro-alimentaires : brasseries, fabrication d'aliments pour le bétail,.....

En tout état de cause, l'origine des boues devra rester compatible avec les dispositions des plans départemental et régional d'élimination des déchets susvisés.

Conformément à la demande présentée par l'exploitant, aucune importation de boues ne sera acceptée sur le site.

La qualité de ces boues devra être conforme à la réglementation en vigueur relative à l'épandage des boues en agriculture, à la norme NF U44-095(amendements organiques) rendue applicable par les arrêtés ministériels du 18 mars 2004.

Les boues devront être recyclables en agriculture en l'état, en cas de refus d'acceptation de l'exploitant pour des problèmes de stabilité ou d'odeurs.

L'aptitude au recyclage agricole des boues devra être validée préalablement à leur prise en charge par l'exploitant du centre de compostage, par la mission de recyclage en agriculture des boues du Conseil Général du Bas-Rhin.

Afin de limiter les risques d'odeurs lors du transport et de la manipulation de ces déchets, seules les boues fraîches n'ayant pas séjourné dans les installations de stockage des stations d'épuration susvisées ou des boues traitées à la chaux seront admises sur le centre de compostage d'OBERSCHAEFFOLSHEIM.

18.1.2.2. Co-produits structurants carbonés : écorces, déchets verts, sciures, rafles de maïs, souches et déchets de bois.

Ces produits seront introduits sur le site séparément aux boues, et de telle façon que les transports n'occasionnent pas de perturbations (déchets, salissures, etc...) sur les chaussées, ni d'envol. Ils seront déchargés, stockés et mis en œuvre dans les mêmes conditions que les autres matières premières.

Seuls des produits ou déchets non traités seront admis sur le site.

Les boues cellulosiques de papeterie ainsi que les déchets de bois de démolition traités ne seront pas admis.

18.2.2 Critères d'acceptation

L'exploitant mettra en place un dispositif de suivi analytique de la qualité des matières premières réceptionnées pour la constitution du compost et des produits finis.

La fréquence des analyses, sera déterminée de façon à ce que, en particulier, la mise en évidence de la non-conformité d'un lot réceptionné intervienne avant la fin du cycle de fabrication du compost issu de celui-ci. Ces analyses viendront en complément des analyses représentatives trimestrielles que doit fournir chaque producteur de boues.

Afin d'être en mesure de respecter ces dispositions, l'exploitant mettra en place une identification ainsi qu'une « échantillothèque » de toutes les livraisons et un état précis de leur devenir dans les différents stockages et fabrications.

18.2.3. Quantités maximales de matières traitées

La réception des matières premières entrant dans la composition du compost sera limitée à 160 tonnes par jour, comprenant environ :

- 90 tonnes par jour (environ 120 m³ par jour) de co-produits structurants carbonés (déchets de bois, écorces...);
- 70 tonnes par jour de matière sèche de boues de stations d'épuration biologique.

La capacité maximale de traitement annuel n'excèdera pas :

- 30 000 tonnes de co-produits structurants carbonés,
- 12 000 tonnes de boues de stations d'épuration biologique, exprimées en matière sèche.

Article 18.3. - PLATE FORME DE COMPOSTAGE - Activité de compostage

Le traitement des boues et des co-produits fera appel à la technique de compostage selon les spécifications techniques suivantes :

18.3.1. Mélange des boues et des co-produits

L'exploitant est autorisé à procéder au regroupement sans les mélanger sur le centre de compostage de boues provenant d'installations de traitement distinctes ainsi qu'au mélange de boues et des co-produits, le but exclusif de l'opération étant la constitution d'un compost utilisable pour l'amendement et (ou) la fertilisation des sols, soit en revégétalisation directe des sols, soit en épandage sur les parcelles agricoles cultivées ou destinées à la culture.

À cet effet, l'exploitant devra être en mesure de justifier en permanence que la fabrication du compost correspond bien à une opération dont l'objet tend à améliorer les caractéristiques agronomiques des boues à épandre.

Les boues provenant d'installations de traitement distinctes ne devront en aucun cas être mélangées entre elles.

Les boues provenant d'une station d'épuration déterminée formeront un lot indivis sur le site de compostage, et chaque lot fera l'objet d'un traitement séparé.

Toutefois, en application de l'article 4 du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et après avis de la Direction départementale de l'Agriculture et de la forêt, le mélange de boues est autorisé pour des petites stations d'épuration (production de boues inférieure à 250 tonnes de matières sèches par an et capacité de traitement inférieure à 10 000 équivalent-habitants) est autorisé aux conditions suivantes : - les boues destinées au mélange devront être conformes à la réglementation relative à l'épandage et déshydratées,

- la valorisation du compost issu du mélange des boues se fera exclusivement en végétalisation,
- une déclaration préalable des quantités et de la provenance des boues devra être faite à l'inspection des installations classées, au service de la Police de l'eau et à la Mission chargé du suivi de l'épandage des boues.

La fabrication n'engendrera pas de déchets autres que le compost commercialisable.

18.3.2. Le compostage

Le traitement des boues et des co-produits fera appel à la technique de compostage en andains avec retournement au chargeur ou au retourneur, ou en ventilation forcée. La hauteur maximale des andains sera de 2 m ;

Les différents lots ou gisements de boues seront traités séparément après mélange aux co-produits. Il est interdit de mélanger entre elles des boues d'origines différentes.

Les boues des stations d'épuration feront l'objet d'une procédure d'acceptation avant d'être admises sur le site comportant l'établissement par l'exploitant d'un dossier d'acceptation préalable pour chaque station d'épuration concernée. La composition de ce dossier sera conforme à l'article 18.4 ci-dessous.

À l'issue de cette procédure, les boues seront disposées dans des zones réservées à chaque producteur. À l'aide d'un chargeur, chaque andain sera constitué d'environ 25% de boues et 75% d'écorces, de bois broyé et de déchets verts. Un deuxième apport d'écorces est mis en place par-dessus l'andain pour fixer les émissions olfactives.

À ce stade de la production du compost, le suivi analytique de la qualité des matières premières réceptionnées prescrit à l'article 18.2.2. devra permettre la mise en évidence de la conformité ou de la non-conformité d'un lot réceptionné.

Pour les lots non-conformes, le mélange de boues et des co-produits sera enlevé du site et éliminé selon les modalités techniques et financières explicitées au contrat signé entre l'exploitant et le producteur de déchets. L'inspection des installations classées pourra demander la reprise et l'élimination par le producteur de boues dans des installations dûment autorisées d'un andain générateur d'odeurs.

Pour les lots conformes, le processus de fabrication du compost se poursuit, les andains constitués du compost frais à l'issue de la phase de fermentation naturelle permettant l'hygiénisation, du produit grâce à l'augmentation de la température du mélange jusqu'à 55 à 80°C, étant retournés plusieurs fois jusqu'à une baisse de la température. Durant ces opérations, et à quelque stade de la production du compost que ce soit, aucun mélange de boues d'origine différente n'est autorisé.

Le retournement des andains ne pourra se faire qu'en cas de conditions météorologiques favorables : pas d'inversion de température, pas de direction ou de vitesse de vent risquant de générer des nuisances olfactives, conditions non anticycloniques,..... Le système de turbines de pulvérisation sera asservi à la station météorologique du site ; il y aura pulvérisation de composés de compensation et d'abattement d'odeurs

En fin de stade de production, le compost mature subit un criblage sur un tamis 0/10, 0/25 et 0/40. Le refus du tamis est réintégré dans un compost frais. Le compost est stocké en lots par producteur. En fin de cycle, le compost est chargé sur camion, pesé et transporté au lieu de mise en œuvre. Une fiche de suivi est remplie au départ du compost. Cette fiche porte l'identification du producteur, de l'exploitant et du destinataire.

Les aires de réception, de mélange, de fermentation et de maturation des boues et des co-produits seront étanches et devront permettre la collecte des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Les hauteurs de stockage resteront inférieures ou égales à quatre mètres.

18.3.3. Produit fini :

Les dispositions des arrêtés ministériels du 18 mars 2004 (AGRG0302048A portant mise en application obligatoire d'une norme et AGRG0302049A relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes répondant à la norme NF U44-095 composts contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux) sont applicables aux composts issus de l'installation, destinés à l'épandage agricole.

Hors épandage agricole (revégétalisation, par exemple), les valeurs suivantes sont applicables :

Les teneurs en éléments-traces métalliques et en composés-traces organiques du compost commercialisé ou destiné à des pratiques culturales devront être inférieures ou égales aux valeurs limites suivantes :

Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans le compost :

Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans le compost (mg/kg de matière sèche)
Cadmium	10
Chrome	1 000
Cuivre	1 000
Mercurure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3 000
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4 000

Teneurs limites en composés-traces organiques dans le compost :

Composés-traces organiques	Valeurs limites dans le compost (mg/kg de matière sèche)
PCB (*)	0,2
Total 7 principaux PCB (*)	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2

(*) PCB 28, 62, 101, 118, 138, 153 et 180

Les lots dont la teneur en un des éléments-traces susvisés dépasse le seuil indiqué pour cet élément seront considérés comme étant des déchets. Ils seront déclarés à l'inspecteur des installations classées et éliminés dans une installation classée dûment autorisée.

18.3.4. Surveillance de la qualité du compost

Des échantillons de chaque lot de production de compost seront prélevés avant livraison et conservés par l'exploitant ou par le laboratoire d'analyse ; . L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées les résultats des analyses effectuées sur un prélèvement d'échantillons de chaque lot de production.

Ces analyses porteront sur les éléments suivants de caractérisation de la valeur fertilisante du compost :

- matières organiques (en %)
- pH,
 - azote total, azote ammoniacal (en NH_4), azote nitrique (en NO_3),
- rapport C/N,
 - phosphore total (en P_2O_5),
 - potassium total (en K_2O),
- calcium total (CaO),
- magnésium total (MgO),
- les éléments-traces métalliques et composés-traces organiques mentionnés aux tableaux de l'article 18.3.3 ci-avant,
- le taux de matières sèches.

Fréquence des analyses

Les analyses seront réalisées sur un prélèvement homogène mensuel d'échantillons correspondant à chaque lot de production de compost, c'est-à-dire à chaque type de boues traitées en cas d'épandage agricole.

Article 18.4. - PLATE FORME DE COMPOSTAGE - Procédure d'acceptation des boues - Composition

Le dossier d'acceptation préalable des boues, visé à l'article 18.3.2.3^{ème} alinéa, comprendra au minimum les informations suivantes pour chaque lot de boues :

- a) le nom de la station d'épuration, sa localisation géographique précise, la dénomination de son maître d'ouvrage et la liste des communes et industries raccordées,
- b) pour chaque industrie raccordée :
 - la nature de son (ses) activités (s)
 - la liste des substances toxiques mises en œuvre dans l'établissement ou susceptibles d'être rejetées,
 - le cas échéant, les charges de ces substances rejetées dans le réseau à destination de la station d'épuration,
- c) les caractéristiques de la station d'épuration et des effluents traités et notamment :
 - la nature et le volume des effluents traités en tenant compte des variations saisonnières et éventuellement journalières,
 - la capacité nominale de la station exprimée en équivalent/habitants ou en kg de DBO_5 entrant,
 - le descriptif détaillé de la filière de traitement des boues,
 - la charge journalière de DCO eb et DBO_5 reçue par la station.

d) les caractéristiques des boues :

- la quantité de boues produite annuellement exprimée en tonnes de boues et en tonnes de matières sèches,
- la siccité des boues,
- la caractérisation de la qualité des boues au regard de la réglementation en vigueur,
- l'avis de la mission de recyclage en agriculture concernant l'aptitude à l'épandage des boues sur les sols cultivés ou destinés à la culture et les prescriptions d'utilisation.

Article 18.5. - PLATE FORME DE COMPOSTAGE - Règle d'aménagement

18.5.1. Étanchéification de la plate-forme de compostage

La plate forme de compostage des déchets organiques (boues et co-produits) aura une superficie telle que le contrôle de la fermentation et de la maturation du produit puissent être assurés aisément.

Cette aire dont la surface ne sera pas inférieure à 28 000 m² sera revêtue en grave-ciment étanche d'une épaisseur de 15 cm.

Les sous-couches (mâchefer 0,50 m) seront soigneusement compactées, de manière à supporter l'ensemble de l'aire de compostage et le passage répété d'engins sans tassements différentiels.

18.5.2. Zones de stockage des co-produits et des produits finis

Les zones de stockage des co-produits (autres que les boues de station d'épuration) seront aménagées sur des aires étanches. Les eaux de ruissellement sur ces aires seront collectées vers un caniveau de récupération des eaux relié au bassin de rétention étanche décrit à l'article 9.2.1

La quantité maximale de compost stockée sur le site sera de 50 000 m³.

Seul le compost mûr, non susceptible de fermenter, pourra être stocké sur terrain nu. La durée de présence d'un lot de produit fini sur le site ne pourra dépasser 2 ans. Passé ce délai, il sera considéré comme un déchet et éliminé dans une installation susceptible de l'accepter.

18.5.3. Règles d'exploitation

La réception des déchets entrant dans le processus de compost aura lieu de 7 heures 30 à 12 heures et de 13 heures à 17 heures, du lundi au vendredi ; les arrivées se feront par camions. Un poste de pesage sera implanté à l'entrée du site.

L'accès aux zones de stockage et de compostage sera interdit à toute personne ou tout véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Un panneau de signalisation apposé à l'entrée de l'installation portera les indications utiles, telles que : le nom de l'exploitant, la date de l'arrêté d'autorisation, les heures d'ouverture.

Tout apport d'ordures ménagères, de résidus d'épuration des fumées ou de tout autre déchet autre que ceux visés à l'article 18.3.1 est interdit.

Il est interdit de stocker ou d'entreposer des composts, des boues ou des co-produits sur les aires de circulation et de stationnement. Celles-ci seront régulièrement nettoyées et entretenues.

L'origine et la date d'arrivée des boues ainsi que leur localisation dans l'installation seront consignées dans un registre, tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les boues seront identifiées par lots. Un plan de gestion des lots de boues sera réalisé. L'identification des lots (origine, provenance, dénomination du producteur de boues) fera l'objet d'une signalétique sur la plate-forme de compostage. Cette signalétique sera régulièrement mise à jour. La quantité maximale de boues et de co-produits présente à tout moment sur le site sera de :

- 12 000 tonnes de boues exprimées en matière sèche,
- 30 000 tonnes de co-produits.

Un registre consignera les informations relatives :

- à la sortie des composts pour valorisation et revégétalisation, avec l'identité et les coordonnées du client et le lieu indiqué de mise en œuvre,
- à l'évacuation des composts, boues ou co-produits en décharge.

Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de compost valorisés seront tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans.

Un bilan annuel d'activité de la plate-forme de compostage reprenant notamment les informations figurant dans les registres cités ci-dessus, sera adressé à l'inspecteur des installations classées et aux exploitants des stations d'épuration dont les boues sont accueillies sur le site. Ce bilan comprendra notamment les indications citées plus haut sur les lieux de mises en œuvre des composts.

Article 18.6. PLATE FORME DE COMPOSTAGE - Dispositions particulières pour la prévention de la pollution des eaux

18.6.1. Prélèvement d'eau

L'eau nécessaire à la fabrication du compost sera prélevée pour partie dans la nappe phréatique par l'ouvrage de prélèvement existant sur le forage du centre de recyclage, le complément étant apporté par réaspersion sur chaque lot des eaux recueillies dans le bassin de rétention.

18.6.2. Eaux pluviales

Les eaux ayant ruisselé sur des aires non susceptibles d'être polluées par les matières premières, produits finis et véhicules de l'entreprise, pourront être rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales provenant des zones susceptibles d'être souillées par les matières premières et produits finis seront collectées et traitées comme les eaux résiduelles.

18.6.3. Eaux résiduelles

Tout rejet en surface ou en sous-sol, directement ou indirectement, est interdit.

18.6.4. Lavage des véhicules

Le lavage des véhicules est interdit sur la plate-forme de compostage.

18.6.5. Évacuation des eaux

Les eaux de ruissellement souillées et les lixiviats collectés sur la plate-forme de compostage seront régulièrement pompés et éliminés dans une installation dûment autorisée ou recyclée par épandage agricole, sous réserve de leur conformité par rapport à la réglementation en vigueur.

Article 19 – PLATE-FORME DE MACHEFERS

Article 19.1. Acceptabilité des mâchefers sur la plate-forme

L'exploitation de la plate-forme de mâchefers devra être compatible avec les plans départementaux pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ainsi qu'avec le plan régional de la région Alsace en vigueur.

Article 19.2. Règles d'aménagement

19.2.1. Étanchéification de la zone utile

La surface d'étanchéification (environ 13 000 m²) sera constituée d'une couche de 0,50 m de mâchefers "V" traités aux liants hydrauliques surmontée d'une couche de 0,15 mètre de grave-ciment.

Une bande de roulement en béton sera aménagée aux endroits où sont prévus des passages répétés d'engins.

19.2.2. Récupération des eaux

La plate-forme sera affectée d'une pente de 1,4 % à 1,7 % vers l'Est, vers un caniveau de récupération des eaux relié à un bassin de rétention de 840 m³.

Compte tenu de la possibilité de prise en charge des mâchefers au départ des usines d'incinération d'ordures ménagères, ne garantissant pas le classement en « V » de ceux-ci, l'exploitant réalisera mensuellement sur un échantillon représentatif des eaux récupérées dans ce bassin, des analyses portant sur les paramètres définis à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux usines d'incinération de déchets non dangereux, à savoir : matières en suspension, COT, DCO, mercure, cadmium, thallium, arsenic, plomb, chrome, cuivre, nickel, zinc (métaux et leurs composés), fluorures, cyanures libres, hydrocarbures totaux, AOX. Les dioxines et furannes seront analysées une fois par an.

Ces résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Les frais de ces analyses sont à la charge de l'exploitant.

19.2.3. Zones de stockage

Pour chaque usine productrice de mâchefers, des zones de stockage correspondant à une production mensuelle de mâchefers seront aménagées sur le site, de manière à constituer des lots numérotés et bien identifiés.

Article 19.3. Règles d'exploitation

19.3.1. Les tests de potentiel polluant des mâchefers et les caractéristiques des trois catégories de mâchefers (mâchefers à faible fraction lixiviable, dit de catégorie "V" ; mâchefers intermédiaires dits de catégorie "M" ; mâchefers avec forte fraction lixiviable dits de catégorie "S") sont précisés dans la circulaire DPPR/SEI/BPSIED n° 94-1 du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.

Sur chaque lot mensuel de chaque producteur de mâchefers, des analyses seront effectuées dans le mois qui suit leur arrivée sur le site ; les mâchefers de catégorie « V » pourront être valorisés ; les mâchefers de catégorie « M » pourront rester en maturation 12 mois sur le site, s'ils restent en catégorie « M » ou passent en catégorie « S », ils seront immédiatement évacués vers un centre de stockage autorisé à les recevoir. Les mâchefers de catégorie « S » seront immédiatement éliminés dans un centre de stockage autorisé à les recevoir.

19.3.2. Les mâchefers traités sur la plate-forme proviendront essentiellement de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de COLMAR et de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de SAUSHEIM.

19.3.3. Les mâchefers provenant de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de COLMAR seront déferraillés sur leur lieu de production.

Ils seront exempts de tous produits de dépoussiérage des installations de l'usine de COLMAR.

Les mâchefers de l'usine de Sausheim seront exempts de tous produits de dépoussiérage.

19.3.4. Des mâchefers provenant d'autres usines d'incinération de la région Alsace dûment autorisées au titre du Code de l'environnement, pourront être traités sur le site sous réserve que :

- la quantité annuelle de mâchefers traités sur le site soit limitée à 80 000 tonnes,
- la capacité de stockage de tous les mâchefers soit limitée à 20 000 tonnes
- le traitement et la gestion des mâchefers de ces usines soient indépendants de ceux provenant de l'usine d'incinération de COLMAR et de l'usine de SAUSHEIM,
- l'inspecteur des installations classées en soit informé un mois à l'avance.

19.3.5. La réception des mâchefers aura lieu de 7 heures 30 à 12 heures et de 13 heures à 17 heures, du lundi au vendredi ; les arrivées se feront par camions. Un poste de pesage sera implanté à l'entrée du site.

L'accès aux zones de stockage sera interdit à toute personne ou tout véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Un panneau de signalisation apposé à l'entrée de l'installation portera les indications utiles, telles que : le nom de l'exploitant, la date de l'arrêté d'autorisation, les heures d'ouverture.

Tout apport d'ordures ménagères, de résidus d'épuration des fumées ou de tout autres déchets sera interdit.

19.3.6. Il est interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement. Celles-ci seront régulièrement nettoyées et entretenues.

19.3.7. L'origine et la date d'arrivée des mâchefers ainsi que leur localisation dans l'installation seront consignées dans un registre, tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

19.3.8. Les mâchefers seront identifiés par lots. Un plan de gestion des lots de mâchefers sera réalisé. La quantité maximale de mâchefers présente à tout moment sur le site sera de 20 000 tonnes.

19.3.9. En vue de l'utilisation en techniques routières, l'ensemble de la production de mâchefers valorisables fera l'objet d'un contrôle semestriel des qualités géotechniques (analyse granulométrique, essai au bleu, essais de fragmentabilité, compatibilité Proctor et indice de portance).

L'utilisation des mâchefers devra se faire en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable ainsi qu'à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau ; les mâchefers ne devront pas servir pour le remblaiement de tranchées comportant des canalisations métalliques ou pour la réalisation de systèmes drainants. Leur utilisation en Alsace ne pourra être pratiquée que s'il existe une hauteur minimale de terrain naturel ou rapporté au-dessus du niveau des eaux décennales (position haute) ou à défaut du niveau des plus hautes eaux connues.

19.3.10. Le producteur de mâchefers transmettra à l'exploitant de la plate-forme le résultat des analyses effectuées au moins mensuellement sur un échantillon représentatif d'une production journalière.

Une "procédure qualité" de gestion des mâchefers sera mise en place, comprenant en particulier :

- une fiche journalière d'entrée,
- une fiche de suivi de lot,
- une fiche journalière de sortie.

19.3.11. Le maintien d'un lot sur la plate-forme ne pourra excéder 12 mois, durée après laquelle le lot devra faire l'objet d'une évacuation dans une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés, dûment autorisée.

19.3.12. Dans le cas où le centre de traitement accepterait des mâchefers provenant d'autres usines d'incinération d'ordures ménagères que celle de COLMAR et SAUSHEIM, les producteurs de ces mâchefers devront faire procéder à une campagne initiale de caractérisation telle que prévue à l'annexe IV de la circulaire du 9 mai 1994.

19.3.13. Un registre consignera les informations relatives :

- à la sortie des mâchefers pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du client et le lieu indiqué de mise en œuvre,
- l'évacuation des mâchefers en décharge (mâchefers de plus de 12 mois ou de catégorie « M » à l'arrivée et non valorisables après 12 mois de maturation ou de catégorie « S »).

Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés seront tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

19.3.14. Un bilan annuel d'activité reprenant notamment les informations figurant dans les registres cités ci-dessus sera adressé à l'inspection des installations classées et aux exploitants des usines d'incinération dont les mâchefers sont accueillis sur le site. Le bilan comprendra notamment les indications citées plus haut sur les lieux de mise en œuvre des mâchefers.

Article 20 - PLATE-FORME DE RECYCLAGE DE MATÉRIAUX

Article 20.1. Capacité de traitement et stockage

La capacité de traitement sera de 250 000 tonnes par an.

Le stock de matériaux recyclés présents sur le site sera maintenu inférieure à 50 000 tonnes.

Le stock de matériaux non traités présents sur le site sera maintenu inférieur à 80 000 tonnes.

Article 20.2. Composition de l'installation de recyclage et de traitement de matériaux

Cette installation comprendra :

- des installations de concassage, constituées d'un alimenteur-scalpeur, d'un concasseur primaire, d'un concasseur secondaire, d'un extracteur vibrant, de divers cribles, d'ouverts primaires et secondaires et de tapis de circulation des divers produits (puissance installée : 416,5 kW),
- un concasseur mobile (puissance installée : 196,5 kW),
- une centrale à béton et à graves émulsions fonctionnant à froid (puissance installée : 85 kW).

Article 20.3. Dispositions constructives

20.3.1. Les matériels vibrants seront implantés de manière à ne pas gêner le voisinage.

20.3.2. L'installation de traitement de matériaux sera efficacement protégée contre les risques liés aux effets de la foudre.

20.3.3. En cas de dépassement des niveaux sonores et des émergences admissibles, l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'atténuer la transmission des bruits aériens (installation des matériels fixes sous abri insonorisé, remplacement de certaines parties des installations par des matériaux provoquant moins de résonance, écran acoustique ou levée de terre).

Article 20.4. Dispositions d'exploitation

20.4.1. Le « guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issu du BTP-édition juin 2004 » du Ministère de l'écologie et du développement durable, joint en annexe 2 du présent arrêté est applicable. Les matériaux contenant notamment du plâtre, des revêtements divers, des matières isolantes ou de l'amiante, les ordures ménagères, les produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables, les bois de charpente et les poteaux en bois traités, les supports de lignes électriques et téléphoniques seront refusés.

20.4.2. L'exploitant tiendra un registre d'entrée des matériaux à traiter (date, nature, quantité, origine) et de sortie des matériaux recyclés (date, nature, quantité, destination).

20.4.3. Les citernes contenant les produits liquides (utilisés dans la centrale à graves) seront équipés de dispositifs de rétention conformément à l'article 9.2.2. ci-dessus.

20.4.4. En début de chaque année, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un plan prévisionnel de couverture des zones de stockage définitif des matériaux inertes et un plan de réalisation de cette couverture pour l'année précédente. Les couvertures seront réalisées par du compost, de la terre végétale, et revégétalisées.

Article 20.5 Traitement et valorisation des sables de balayures et de curages

20.5.1. Une aire de stockage, de traitement et de valorisation de sables de curage lavés et de sables de balayures collectées sur les chaussées, d'une surface de 2600 m² sera implantée dans la partie Nord du centre de traitement des mâchefers ; la quantité maximale stockée sera de 15 000 tonnes.

20.5.2. Les sables à forte fraction minérale seront mélangés soit avec les mâchefers, soit avec les matériaux inertes pour valorisation en technique routière.

20.5.3. Les sables à fraction organique élevée seront intégrés dans le procédé de compostage. Les sables contenant des teneurs en hydrocarbures élevées seront traités sur la plate-forme de traitement de terres polluées du site.

Article 20.6 Traitement et valorisation des cendres

20.6.1 Les cendres provenant des installations d'incinération de boues de station d'épuration biologique, pourront être acceptées sur le site. Il appartiendra au producteur de cendres d'attester de la non-nocivité et du caractère non dangereux des cendres au titre du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, les analyses effectuées devant porter a minima sur les paramètres cités dans le « guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issu du BTP-édition juin 2004 » du Ministère de l'écologie et du développement durable, joint en annexe 2 du présent arrêté. Les analyses porteront sur chaque lot livré; les produits réceptionnés non conformes seront retournés vers leur producteur ou évacués vers un centre de destruction dûment autorisé.

20.6.2 Les cendres pourront être utilisées comme correcteur de granulométrie, soit en les intégrant dans les mâchefers d'usines d'incinération d'ordures ménagères, soit dans des granulats recyclés 0/20. Le producteur des cendres devra apporter la preuve de la valorisation effective de ces produits.

Article 21. PLATEFORME DE TRAITEMENT DE TERRES POLLUEES

La plate-forme de traitement regroupera trois types de traitements : traitement par voie biologique, traitement par désorption thermique et traitement par ventilation en tas (venting).

Article 21.1. Origine et caractéristiques des déchets reçus

Sont interdits la réception de déchets radioactifs ou émettant des rayonnements nocifs, de produits explosifs, de produits pollués par des germes pathogènes.

Les déchets autorisés sur les unités sont les terres, sols, boues et gravats pollués.

Les déchets proviendront prioritairement de la région Alsace, puis, dans la limite des capacités disponibles, des matériaux provenant du reste du territoire national, voire de pays étrangers ou groupes de pays étrangers en provenance desquels l'importation des terres souillées peut être envisagée.

Pour le **traitement par voie biologique**, seuls les déchets souillés principalement par des polluants organiques (hydrocarbonés de type pétrolier léger et huiles minérales) pourront être admis sur l'unité.

L'admission de déchets contenant majoritairement des polluants organiques secondaires ou d'autres polluants organiques ou minéraux (huiles usagées...) pourra être admise au cas par cas sous réserve de la démonstration scientifique préalable par un organisme indépendant de l'exploitant de ce que leur pollution peut être efficacement traitée par la voie biologique. Cette démonstration est adressée au préfet qui statue sur avis de l'inspection des installations classées.

Pour le **traitement par désorption thermique**, seules sont acceptées sur le site des terres et matériaux contaminés par des polluants organiques relevant de l'un des codes suivants sur la liste figurant en annexe II au décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets : 17 01 01, 17 01 02, 17 01 03, 17 01 06, 17 01 07, 17 05 03, 17 05 04, 17 05 05, 17 05 06, 17 05 07 et 17 05 08.

Ces terres doivent, en outre, respecter les critères suivants :

Polluants	Teneur maximale mesurée sur sol brut en mg/kg
HAP totaux	50 000
BTEX	25 000
Huiles minérales	50 000
Hydrocarbures totaux	50 000
PCB – PCT	50
Cyanures	10 000
Mercur	7

Par ailleurs, la teneur en substances organiques halogénées, exprimées en chlore, des terres à traiter ne devra en aucun cas excéder 1%.

Le traitement par désorption thermique de terres ou matériaux contenant de l'amiante ou de tout autre type de déchet est interdit.

Pour le **traitement par ventilation en tas**, seuls les terres faiblement polluées par des produits volatils (solvants organiques, hydrocarbures aromatiques, ayant une constante de Henry supérieure à 0,01 et dont la pression de vapeur excède 0,5 mm Hg) pourront être traitées. L'exploitant disposera d'une analyse complète des composés organiques volatils présents dans les terres (BTEX, COHV, hydrocarbures).

Toutes les terres en entrée de traitement, quelque soit le traitement, respecteront pour les métaux les valeurs reprises au tableau ci-dessous :

Polluants	Teneur maximale mesurée sur sol brut en mg/kg
Arsenic	110
Baryum	1500
Cadmium	5
Cobalt	80
Chrome	500
Cuivre	500
Molybdène	10
Manganèse	1500
Nickel	200
Plomb	1000
Antimoine	50
Selenium	6
Etain	330
Strontium	590
Vanadium	600
Zinc	1000
Mercur	1

Les valeurs limites en terme de lixiviation sont celles auxquelles fait référence l'article 21.10 (seul les métaux sont ici pris en compte).

Article 21.2. Livraison et réception des déchets

L'exploitant procède au pesage de chaque chargement entrant sur le site au moyen d'un pont-basculé muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent.

Une aire d'attente intérieure de capacité suffisante doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules transportant les terres qui devront être impérativement bâchées.

En outre, l'exploitant doit faire certifier par le détenteur des terres l'absence de radioactivité des terres reçues.

Article 21.3. Informations préalables

Avant d'accepter un lot de terres souillées dans son installation, l'exploitant doit disposer de la part du détenteur des terres des informations préalables portant sur :

- l'identification de la provenance des terres ou matériaux souillés incluant l'identité et l'adresse exacte du détenteur,
- un plan repérant les zones polluées, indiquant la nature des polluants et précisant l'emprise des zones qui seront excavées pour enlèvement et traitement dans l'installation,
- l'historique des activités du site de provenance des terres,
- les caractéristiques moyennes des terres,
- la quantité estimée des terres à traiter,
- les éventuels traitements préalables subis,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- l'identification des types et des concentrations des polluants contenus dans les terres,
- la procédure d'échantillonnage retenue par le détenteur pour les analyses de ses terres.

L'exploitant peut, au vu de ces informations préalables, solliciter des informations complémentaires sur les terres dont l'admission est sollicitée, et refuser, si nécessaire, d'accueillir les matériaux en question.

L'ensemble de ces informations préalables est consigné dans un document spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

doit, enfin, disposer d'un ou plusieurs échantillons représentatifs des terres souillées, et réaliser ou faire réaliser par un laboratoire, une analyse pertinente permettant de confirmer les caractéristiques des terres à traiter.

Article 21.4 Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le détenteur et des analyses réalisées, sur sa capacité à traiter les terres en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet, soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les renseignements contenus dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur au moins un échantillon représentatif.

Un lot de terres souillées ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au détenteur de ce certificat d'acceptation préalable.

Une acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables établies fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un lot de terres souillées.

Article 21.5 Contrôles d'admission

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison fait l'objet d'une prise d'au moins deux échantillons représentatifs du chargement et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi tel que prévu par les textes,
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE)n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne,
- d'une pesée du chargement,
- du contrôle ou d'un justificatif de contrôle de l'absence de radioactivité
- d'un examen visuel et olfactif.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates. Des prélèvements inopinés et des analyses de contrôle pourront être diligentés, aux frais de l'exploitant, par l'inspection des installations classées qui missionnera à cette fin un laboratoire compétent.

L'autre prélèvement servira à la constitution d'un échantillon moyen qui sera analysé par un laboratoire compétent suivant des paramètres permettant de vérifier les caractéristiques des terres à traiter en référence aux conditions d'admission et au certificat d'admission préalable.

Les résultats des analyses sont conservés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, un refus est prononcé et les terres de la tranche considérée devront soit être retournées au précédent détenteur, soit être orientées vers une filière d'élimination appropriée. L'inspection des installations classées est prévenue sans délai des décisions de refus.

Les conditions de constitution de l'échantillon moyen sont les suivantes :

Cet échantillon est constitué par tranches d'au maximum 1000 tonnes de terres de même provenance, de même nature et de même type de pollution. Il se compose du mélange des prélèvements unitaires effectués depuis les chargements des camions entrant sur le site et correspondant à la tranche considérée.

Jusqu'à la prise de connaissance des résultats d'analyse correspondant à une tranche, les terres de cette tranche doivent pouvoir être retrouvées sur le site pour être, en cas de refus, soit retournées au détenteur, soit réorientées vers une autre filière de traitement ou d'élimination.

Article 21.6. Procédure d'urgence

En cas d'urgence et après information du préfet, les déchets pourront être admis sur les unités sans avoir respecté la procédure préalable (cas d'un accident routier par exemple). Ces déchets font l'objet a posteriori des contrôles prévus pour l'acceptation. S'ils ne satisfont pas aux critères d'admission, ils sont enlevés du site et orientés vers une installation autorisée pour leur élimination ou leur valorisation.

Article 21.7. Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des terres :

- le tonnage réceptionné,
- l'identité du détenteur et le lieu de provenance,
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule et de sa remorque,
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut,
- toute remarque ou anomalie éventuelle.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où sont portées toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des terres non admises et le motif des refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les terres admises dans l'installation.

Les registres d'admission et de refus d'admission sont conservés pendant au moins cinq ans.

Article 21.8. Stockage des terres à traiter

Les terres à traiter (sauf celles destinées au traitement par biodégradation) seront entreposées à l'abri des intempéries dans un casier ou un bâtiment de réception ou sur une aire étanche, en rétention.

Le mélange de déchets d'origines ou de caractéristiques différentes (aspect géologique) est autorisé si et seulement si :

- la pollution est identique ou de même nature,
- le mélange présente effectivement un intérêt pour la qualité du traitement (structurant ou aérant ou homogénéisation) et ne constitue pas une dilution de l'un des lots.

Article 21.9. Étanchéification de la zone utile

La surface de traitement des terres polluées (environ 16 000 m²) sera constituée d'une couche de 0,50 m de mâchefers "V" traités aux liants hydrauliques surmontée d'une couche de 0,15 mètre de grave-ciment.

Une bande de roulement en béton sera aménagée aux endroits où sont prévus des passages répétés d'engins.

Article 21.10 Contrôle du traitement

En fin de traitement, les terres seront analysées sur les paramètres figurant dans les analyses fournies pour l'obtention du certificat d'acceptation préalable ou vérifiées en cours de traitement. Les terres en sortie de traitement, étant destinées à la valorisation en chantiers de BTP, devront respecter les valeurs fixées à l'annexe 1 du « guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP » édition juin 2004 du Ministère de l'écologie et du développement durable, joint en annexe 2 du présent arrêté.

Sur chaque andain correspondant à un lot ou à une fraction de lot, des prélèvements sont effectués (à la tarière ou au chargeur, pour accéder à l'intérieur du tas) tous les 1,5 m environ et de chaque côté de l'andain, pour la constitution d'un échantillon dont le résultat d'analyse est comparé aux valeurs précitées.

En cas de non-respect d'un de ces seuils, les terres devront être éliminées dans une filière autorisée.

L'exploitant définit une procédure de contrôle écrite qui satisfait a minima à ces exigences.

Article 21.11. Prescriptions spécifiques au traitement par désorption thermique

21.11.1 Descriptif

L'installation de désorption thermique comprendra principalement :

- un sécheur rotatif dans lequel est effectuée une évaporation à contre-courant des polluants volatils contenus dans les terres ou matériaux imprégnés,
- une chambre de post-combustion, dans laquelle les polluants volatils extraits sont oxydés,
- une ligne de traitement des gaz avant rejet à l'atmosphère.

La puissance thermique maximale sera de 4 MW.

La capacité maximale de traitement sera de 20 tonnes/heure.

21.11.2 Conception de l'installation

L'installation sera conçue afin de permettre un niveau de désorption aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques possibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite sera valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur.

21.11.3 Conditions d'exploitation

21.11.3.1 Conditions de combustion

L'installation sera conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus de désorption soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant 2 secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de post-combustion.

Ce temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service.

La température évoquée ci-dessus doit être mesurée et enregistrée en continu et les résultats seront archivés pendant au moins 5 ans.

L'installation sera munie d'un système automatique qui empêche l'alimentation du sécheur rotatif en terres ou matériaux à traiter :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C précitée ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues à l'article 8.5 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

L'installation sera équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit pouvoir s'enclencher lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs seront utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction et afin d'assurer en permanence la température de 850°C pendant les dites phases et aussi longtemps que les déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion. Lors du démarrage et de l'extinction, lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraîneraient la combustion de gazole, de gaz liquéfié ou de gaz naturel.

21.11.3.2 Indisponibilités

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques, pendant lesquelles les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

Cette durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³ exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

Le niveau de décontamination à atteindre est fixé par l'annexe au présent arrêté pour chaque contaminant contenu initialement dans le déchet en fonction de sa destination finale.

21.11.3.3 Contrôle du traitement

- Un échantillon d'au moins 1 kg sera prélevé toutes les heures de fonctionnement à l'entrée et à la sortie de l'unité de traitement.
- X échantillons moyens entrée et X échantillons moyens sortie seront constitués journalièrement à partir des échantillons horaires :

X = 1 pour les unités d'une capacité de traitement inférieure à 10 t/h

X = 2 pour les unités d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 10 t/h

- Chaque échantillon ainsi constitué entrée et sortie de l'unité de traitement fera l'objet d'une analyse conformément à l'article 21.10.

21.12 Prescriptions spécifiques au traitement par ventilation en tas

21.12.1 Descriptif

Les opérations seront effectuées sur alvéole étanche. Les tertres de terres polluées seront implantés sur une couche de drainage des eaux. Des dispositifs d'aspiration des gaz pour mise sous dépression seront répartis dans les tertres recouverts d'un dispositif étanche. La plate-forme d'extraction des gaz sous vide sera équipée d'un débitmètre, de manomètres et d'un contrôleur de rejet atmosphérique. L'installation électrique sera ATEX suivant la nature des vapeurs extraites. Un aéroréfrigérant sera mis en place si les vapeurs sont inflammables. L'ensemble des effluents gazeux sera traité sur charbon actif.

21.12.2 Contrôle du traitement

Le contrôle du traitement sera effectué conformément à l'article 21.10 ci-dessus.

Article 21.13. Enlèvement des terres après traitement

Après traitement et en attente des résultats d'analyse après décontamination et de l'obtention du niveau de décontamination à atteindre, les déchets seront maintenus sur une aire étanche en rétention.

En aucun cas, les déchets originaires de lots différents non mélangés ne seront mélangés.

Article 22. CENTRE DE TRI ET DÉCHETTERIE

Article 22.1. Aménagement -Nature et quantité des déchets admissibles

Le centre de tri et la déchetterie sont exploités et aménagés conformément aux descriptifs du dossier susvisé déposé le 18 décembre 2008, aux emplacements prévus dans ce dossier, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Le tonnage annuel maximal transitant par ces installations est de 20 000 t/an. La quantité maximale de déchets qui y est présente à un instant donné n'excède pas 3000 t (hors bois) et 14 600 m³ de bois.

La liste des déchets admissibles provenant d'entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics est la suivante :

- Cartons d'emballage et papiers non souillés
- Plastiques
- Plâtre
- Doublage et carreaux plâtre
- Polystyrène
- Cloisons et fenêtres
- Verre à vitre
- Laines minérales
- Plastiques de canalisation
- Mousses plastiques
- Amiante lié (plaques ondulées de couverture, bardage, "ardoises" en amiante ciment, dalles vinyles amiantées, tuyaux)
- Palettes et bois non traités
- Bois traités
- Gravats inertes (recyclés au centre de recyclage voisin)
- Métaux en mélange et câbles

- Pneumatiques
- DEEE
- Enduits de façade avec polymères (*)
- Bidons d'adjuvants (*)
- Latex et goudrons (*)
- Pots de peinture (*)
- Cartouches vides de mastic (*)
- Peintures (*)
- Colles et mastics sans solvants (*)
- Produits de traitement du bois (*)
- Décapants (*)
- Vernis sans solvants (*)
- Solvants divers (*)
- Lasures (*)
- Huiles minérales (*)

Les déchets marqués (*) sont entreposés à la déchetterie dans deux bennes étanches de 5 m³. La quantité maximale présente sur le site en est limitée à 10 m³.

Article 22.2. Hall de tri

Le hall de tri comprend les aménagements, emplacements et équipements nécessaires à la réception, au tri, au compactage et au stockage des papiers, cartons et matières plastiques ainsi qu'au broyage et au stockage du bois.

Il contient au maximum les quantités suivantes de matériaux combustibles :

- 1200 m³ de bois,
- 200 m³ de papier,
- 200 m³ de carton,
- 400 m³ de plastiques.

4800 m³ de bois sont stockés sur l'aire extérieure au nord du bâtiment.

Le bâtiment présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses),
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques REI 30,
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 si d0 (respectivement M0) . L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3),
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées,
- les boxes de matériaux combustibles sont équipés de parois REI 120. Les matériaux combustibles stockés en tas notamment pour les besoins du tri sont séparés de manière à éviter la propagation d'un incendie d'un tas à un autre.

Il est entièrement ouvert sur l'un de ses plus grands côtés.

Article 22.3. Déchetterie

La déchetterie comprend :

- deux bennes à rabat de 30 m³ pour les déchets de construction,
- deux bennes de 30 m³ pour les métaux en mélange et les câbles,

- trois bennes de 30 m³ pour les pneumatiques usagés,
- deux bennes de 30 m³ pour les DEEE,
- deux bennes étanches de 5 m³ chacune pour les déchets à risques particuliers. Une attention particulière est portée à la prévention du stockage dans une même benne de déchets incompatibles entre eux. Des moyens d'extinction adaptés et des produits absorbants sont disponibles à proximité immédiate de ces bennes.

Seul de l'amiante sous forme liée peut être admis, dans les conditions suivantes : les plaques et tuyaux sont fixés sur palettes et recouverts d'un film. Les autres déchets sont conditionnés dans des sacs spéciaux agréés portant l'étiquetage réglementaire. Le dépôt n'excède pas 30 palettes et 30 sacs. Il n'est constitué que sur un niveau.

Les déchets amiantés provenant du déflocage ne peuvent être admis.

Un emplacement de stockage transitoire équipé de tous les moyens de confinement utile est réservé pour l'entreposage des déchets non admissibles qui pourraient être présents fortuitement dans les arrivages. Ces déchets sont retournés au producteur lorsqu'il peut être identifié. A défaut, ils sont éliminés dans les délais les plus brefs suivant une filière adaptée à leurs caractéristiques. Les cas de cette nature sont enregistrés dans un document ou un fichier spécifique comportant toutes les informations utiles : provenance, nature, quantité, destination finale des déchets en question, dates d'entrée et de sortie du site.

Article 22.4. Stockages extérieurs de bois

Le bois est stocké dans le secteur du hall de tri (maximum de 1200 m³ dans le hall et de 4800 m³ à l'extérieur) et au sud de l'aire de compostage (pour le restant).

Les îlots de stockage de bois n'excèdent pas 1200 m³. Ils sont espacés pour que puisse être prévenue la propagation d'un incendie d'un îlot à un autre. Cet espacement est au minimum de cinq mètres.

Une disponibilité minimale en eaux d'extinction et d'arrosage de 400 m³ venant en sus du puits de pompage est garantie en permanence.

Les îlots sont maintenus à une distance minimale :

- de 15 m par rapport à l'enceinte de l'établissement
- de 15 m du hall de tri
- de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage, en particulier les deux bennes de déchets à risques particuliers de la déchetterie et de l'emplacement de stockage transitoire décrit au dernier alinéa de l'article précédent.

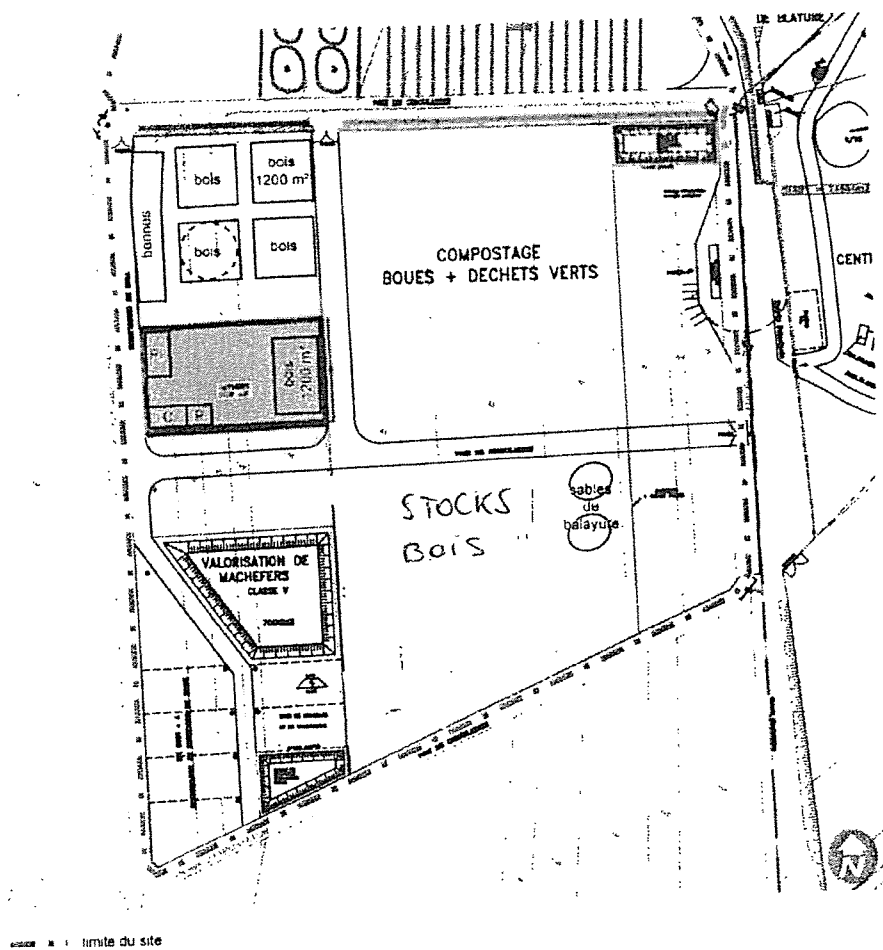
Les îlots de bois traités sont identifiés et une zone spéciale leur est dédiée. Il est interdit de mélanger les bois traités et non traités.

Article 22.5. Registres et dispositions générales relatives aux déchets

L'exploitant tient les registres définis à l'article r 541-43 du code de l'environnement et se conforme aux dispositions concernant son activité du livre V titre 4 du code de l'environnement.

ANNEXE 1

PLAN DU SITE



PLAN DU SITE MODIFIÉ

ANNEXE 2

Guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP
Edition juin 2004



GUIDE DE BONNES PRATIQUES RELATIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES ISSUS DU BTP

EDITION Juin 2004

Ce guide est consultable sur le site internet du ministère de l'écologie et du développement durable:

www.ecologie.gouv.fr

→ Risques et pollutions

→ Déchets

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
ACTUALISATION DU GUIDE.....	3
1. DEFINITIONS ET DECHETS ADMISSIBLES.....	5
1.1. DEFINITION DECHETS INERTES	5
1.2. LES DECHETS ADMISSIBLES.....	5
1.3. LES DECHETS A PROSCRIRE	6
1.4. LES DECHETS DEMANDANT UNE CONFIRMATION DU CARACTERE INERTE.....	6
2. RAPPELS SUR LA RÉGLEMENTATION	7
2.1. AUTORISATION D'UN SITE DE STOCKAGE	7
2.2. POLICE RELATIVE A L'ELIMINATION ILLEGALE DE DECHETS	8
2.2.1. <i>Compétences générales</i>	8
2.2.2. <i>Abandon de déchets sur le terrain d'autrui</i>	8
2.2.3. <i>Prévention de l'impact sur les eaux</i>	10
2.2.4. <i>Protection de la faune piscicole et de son habitat</i>	10
2.2.5. <i>Elimination des dépôts illégaux</i>	10
2.2.6. <i>Le brûlage de déchets</i>	11
2.2.7. <i>Tableau récapitulatif des infractions (non exhaustif)</i>	11
3. PRECONISATIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION DU SITE ..	12
3.1. CRITERES DE CHOIX DU SITE	12
3.2. CRITERES D'EXPLOITATION DU SITE.....	12
3.3. COUVERTURE, FIN D'EXPLOITATION ET REAMENAGEMENT PAYSAGER	13
4. ADMISSION DES DECHETS	14
4.1. CAS GENERAL	14
4.1.1. <i>Registre d'admissions et de refus</i>	14
4.1.2. <i>Contrôles d'admission</i>	14
4.2. CAS PARTICULIERS.....	15
4.2.1. <i>L'amiante lié aux matériaux inertes</i>	15
4.2.2. <i>Terres susceptibles d'être polluées</i>	16
4.2.3. <i>Cas des enrobés bitumineux</i>	17
ANNEXE 1 CONCENTRATIONS MAXIMALES POUR LES ELUATS OBTENUS EN LABORATOIRE, ET SEUILS MAXIMAUX EN CONTENU TOTAL POUR LES DECHETS NECESSITANT UNE PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE.....	18
ANNEXE 2 : BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS INERTES.....	19

Introduction

Ce guide relatif aux installations de stockage pour déchets inertes en provenance de l'activité du bâtiment et des travaux publics a pour objectif de proposer des recommandations adaptées à ce type de stockage, proportionnées aux nuisances générées, simplement applicables et contrôlables. Il constitue un guide de bonnes pratiques.

Il a été conçu en réponse aux nombreuses demandes émanant :

- des collectivités locales ;
- des professionnels de l'activité du bâtiment, des travaux publics et du secteur agricole ;
- des professionnels du déchet.

Actuellement, les installations de stockage de déchets inertes en provenance de l'activité du bâtiment et des travaux publics relèvent de la police du Maire et pour certains sites d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme.

Certains processus industriels génèrent des déchets inertes, qui sont le plus souvent réutilisés, notamment en travaux publics. En tout état de cause, ces déchets ne sont pas éliminés dans les mêmes circuits que ceux issus du BTP. **Il a donc été décidé de limiter le champ d'application du présent guide aux seuls déchets inertes du BTP et des résidus de fabrication de matériaux de construction.**

Une première version de ce guide a été publiée en avril 2001. Le retour d'expérience ainsi que la publication en janvier 2003 de la décision du Conseil du 19 décembre 2002 établissant les critères et les procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE amènent à substituer le présent document à la version initiale d'avril 2001.

En raison du caractère inerte des déchets admis, les principes d'aménagement et de gestion de tels sites sont simples.

Quatre points sont particulièrement à souligner :

- Le choix de la localisation du site de façon à faciliter son accessibilité ;
- Un aménagement destiné à réduire les nuisances (paysagères, sonores, etc.)
- La réalisation d'un contrôle visuel des déchets entrants en se reportant à la liste du paragraphe 1.2 afin de n'admettre que des déchets inertes ;
- La nécessité de clore le site afin d'éviter les dépôts sauvages.

Par rapport à la version précédente d'avril 2001, ce guide a été complété par un chapitre précisant les principales sanctions prévues par la réglementation pour non respect des règles de bonne gestion des déchets.

Actualisation du guide

Cette nouvelle version du guide annule la version d'avril 2001. Elle constitue la base des recommandations adaptées à ce type de stockage. **Les références présentes dans ce guide seront mises à jour en fonction des évolutions réglementaires relatives aux installations de stockage pour déchets inertes.**

1. DEFINITIONS ET DECHETS ADMISSIBLES

1.1. Définition déchets inertes

La directive européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999, relative à la mise en décharge, définit un déchet comme inerte « *s'il ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines.* »

Les déchets inertes sont composés essentiellement de déchets provenant des chantiers du bâtiment et des travaux publics et des activités industrielles dédiées à la fabrication de matériaux de construction. **La réutilisation et le traitement de ces déchets doivent être encouragés dès lors qu'ils sont possibles.** Cependant, suivant les conditions techniques et économiques (absence de marché, faible valeur des granulats naturels rendant prohibitive l'utilisation de matériaux recyclés...), certains déchets ne peuvent être réutilisés ou recyclés ; ils doivent ainsi être éliminés dans des installations de stockage. En tout état de cause, **la déconstruction sélective et le tri préalable sont la meilleure façon d'éliminer les déchets dans des filières adaptées** comme cela est rappelé dans la circulaire interministérielle du 15 février 2000, relative à la planification des déchets de chantier.

1.2. Les déchets admissibles

Pour le BTP et les activités de fabrication de matériaux de construction, les déchets suivants sont admissibles sans essai :

- les bétons ;
- les pierres ;
- les tuiles et les céramiques ;
- les briques ;
- les déchets de verre ;
- les terres, granulats et gravats non pollués ;
- l'amiante lié aux matériaux inertes (en alvéoles spécifiques) ;
- les enrobés bitumineux, sans goudron ;

En pratique, il est toutefois encore rare de trouver des déchets inertes matériellement séparés de résidus organiques ou non inertes. C'est pourquoi, il reste essentiel de procéder au tri préalable des matériaux et à la déconstruction sélective. Ce tri peut être effectué sur une plate-forme spécialisée ou sur le chantier.

L'interdiction d'apport de déchets non inertes est à comprendre comme une interdiction d'apport en quantité et proportion significative et n'a pas lieu de s'appliquer dans le cas où, lors d'une livraison, la proportion de ces déchets non inertes resterait marginale par rapport au volume total de la livraison (par exemple le cas de restes de bois d'ouvrage ou de plâtre en mélange dans des gravats). Ceci s'applique à chaque livraison.

De manière générale, les déchets de construction et de démolition contenant **en faible quantité** d'autres types de matériaux peuvent être considérés comme inertes.

Exemple de matériaux pouvant être contenus en faible quantité :

- des métaux courants (fer, aluminium, zinc, ...),
- des substances organiques,
- du bois,
- du caoutchouc,
- du plâtre.

L'origine de ces déchets doit être connue.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

1.3. Les déchets à proscrire

Les autres déchets n'ont pas leur place dans les installations de stockage définies par ce guide, c'est notamment le cas des déchets suivants :

- les déchets ménagers, les encombrants, les déchets de tonte d'espaces verts, les emballages ;
- les déchets non pelletables, dont les liquides ;
- les déchets de flocage, calorifugeage, faux-plafonds contenant de l'amiante et tout autre matériau contenant de l'amiante friable ;
- les déchets du second œuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, chauffage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité..) qui contiennent en général en grande quantité des éléments non inertes (planches, canalisations métalliques ou plastiques, câbles électriques, moquettes, sols souples, ...) ;
- les enrobés bitumineux contenant du goudron (voir ci après et paragraphe 4.2.3.) ;
- les déchets majoritairement composés de plâtre ;
- les déchets industriels inertes provenant d'installations classées.

1.4. Les déchets demandant une confirmation du caractère inerte

Exceptionnellement, certains déchets devront voir confirmer leur caractère inerte vis-à-vis du stockage. Tel est le cas de terres susceptibles d'être polluées ainsi que des enrobés bitumineux. Il est recommandé de faire procéder à ces tests sur le lieu d'excavation des terres ou de retrait des enrobés ou sur une plate-forme de tri de déchets du BTP.

Dans le cas des terres susceptibles d'être polluées, le caractère inerte pourra être confirmé par la mise en œuvre d'un test de lixiviation mesurant leur potentiel polluant et contenu total dont les résultats seront comparés aux seuils présentés en annexe 1.

Pour les enrobés bitumineux, il faudra s'assurer que la teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) rend possible leur admission dans les installations de stockage de déchets inertes. Une méthode de détection simplifiée est proposée au paragraphe 4.2.3.

2. RAPPELS SUR LA RÉGLEMENTATION

Le présent chapitre a pour objet de préciser le cadre juridique d'autorisation et de gestion d'une installation de stockage tel que défini dans ce guide.

2.1. Autorisation d'un site de stockage

Si la constitution d'un tel dépôt de déchets inertes revient à réaliser sur une surface supérieure à 100 m² un exhaussement d'une hauteur supérieure à 2 mètres ou un affouillement d'une profondeur supérieure à 2 mètres, le maire autorise le dépôt au titre des installations et travaux divers (article R 442-2 du Code de l'Urbanisme).

Une telle autorisation a la forme d'un arrêté municipal. Ces dispositions sont applicables dans les trois cas suivants :

- a) Communes, ensembles de communes ou parties de communes dotées d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ;
- b) Zones d'environnement protégé, sauf s'il en est disposé autrement par l'acte instituant la zone ; (p.m.)
- c) Communes figurant sur une liste dressée à cet effet par arrêté du préfet pris sur proposition du responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme et après avis du maire de chaque commune intéressée.

Conformément à l'article R 442-6 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation peut être refusée ou subordonnée à l'observation de prescriptions spéciales, notamment à la création de marges de reculement, de plantations ou de clôtures, si les installations ou travaux, par leur situation, leur nature ou leur aspect, sont de nature à porter atteinte :

- à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique,
- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
- aux sites, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales ou aux vestiges ou sites archéologiques,
- à l'exercice des activités agricoles et forestières ou à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore.

Il en est de même si les installations ou travaux impliquent la réalisation par la commune d'équipements nouveaux non prévus.

La demande d'autorisation d'installations et travaux divers mentionne le nom de l'entreprise, sa raison sociale, l'adresse du siège social.

Dans la demande, doivent également être précisés :

- Le lieu du stockage, donné avec précision en spécifiant tous les renseignements utiles à la localisation (adresse, lieu dit, parcelle cadastrale, ...) ;
- Le volume de déchets inertes stockés ;
- La profondeur et la hauteur du stockage ;
- Le cas échéant, il est vivement souhaitable de localiser l'implantation des alvéoles spécifiques d'amiante lié aux matériaux inertes (voir paragraphe n°4.2.1.)

Une telle autorisation ne préjuge en rien de la légalité du stockage de déchets au vue des réglementations autres que l'autorisation spéciale exigée pour les travaux situés en ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager), l'autorisation prévue par l'article 13 bis de la loi de 1913 sur les monuments historiques, ni du respect des règles de droit privé.

En complément du respect des prescriptions relatives à l'autorisation accordée au titre de l'article R 442-2 du Code de l'Urbanisme, il apparaît souhaitable que le gestionnaire du site prenne un minimum de précautions (chapitres 3 et 4) pour ne pas tomber sous le coup des infractions précisées au paragraphe 2.2 suivant, ni générer des conflits de voisinage dont il serait la première victime.

2.2. Police relative à l'élimination illégale de déchets

Cette partie a pour objet de rappeler les articles des différents codes permettant de caractériser l'illégalité d'une part de la présence ou du fonctionnement d'une installation de déchets et d'autre part du brûlage à l'air libre de certains déchets.

2.2.1. Compétences générales

La police judiciaire, sous l'autorité du procureur de la République, est généralement chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte. A ce titre, peuvent agir le Maire et ses adjoints qui sont officiers de police judiciaire dotés de compétences générales, les agents de police municipale agissant en tant qu'officier de police judiciaire adjoint. Les gendarmes et agents de la police nationale sont également habilités à agir.

De manière plus particulière, les gardes champêtres, peuvent intervenir dans le cadre prévu par l'article 22 du code de procédure pénale. « ... les gardes champêtres recherchent et constatent par procès-verbaux les délits et les contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières ou rurales. » Les gardes champêtres sont nommés par le maire conformément à l'article L. 2213-17 du code général des collectivités territoriales. Ils sont agréés par le procureur de la République et assermentés (Article L. 412-48 du Code des Communes).

2.2.2. Abandon de déchets sur le terrain d'autrui

Plusieurs types d'infractions existent dans le domaine des déchets. La plus courante est l'abandon de déchets sur la voie publique.

L'article 84 du règlement sanitaire départemental interdit tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus de quelques natures que ce soit et prévoit que, après mise en demeure, les dépôts sont supprimés selon la procédure prévue par le code de la santé publique.

Le code pénal permet d'agir dans un cadre général essentiellement avec deux articles, R 635-1 et R 635-8.

L'article R. 635-1 du Code Pénal permet de caractériser la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger en prévoyant l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe. L'article prévoit également que les personnes coupables de cette contravention encourent des peines complémentaires dont la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article R121-2 du Code Pénal, de l'infraction définie à l'article R635-1 du même code.

Ainsi l'article R635-8 du Code Pénal semble le mieux adapté dans l'essentiel des cas d'abandon de déchets. Il ne peut s'appliquer que dans le cas où les déchets auraient été apportés à l'aide d'un véhicule et peut s'appliquer sur un stockage de déchets inertes lorsque des déchets non conformes y ont été déposés sans l'accord de l'exploitant.

Article R635-8 du Code Pénal

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont : 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 ; 2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15. »

2.2.3. Prévention de l'impact sur les eaux

Dans le cas où des déchets non inertes viendraient à être abandonnés dans des conditions non satisfaisantes la question de l'impact sur les eaux souterraines et de surface se pose. L'article L. 216-6 du Code de l'Environnement précise :

Article L. 216-6 du Code de l'Environnement

« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 216-9 du Code de l'Environnement.

Ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires. »

Dans le cas où le prélèvement d'échantillons s'avérerait nécessaire, l'article L. 226-4 du Code de l'Environnement précise que dans le cadre des opérations prévues à l'article L. 226-3 du même code, les agents désignés à l'article L. 226-2 et notamment les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes, les ingénieurs et techniciens du Laboratoire central et les inspecteurs de salubrité de la préfecture de police, peuvent :

- 1° Prélever des échantillons ou effectuer des mesures en vue d'analyses ou d'essais;
- 2° Consigner pendant le temps nécessaire à l'exercice des contrôles les biens susceptibles d'être non conformes aux dispositions du présent titre ou à celles prises pour son application.

2.2.4. Protection de la faune piscicole et de son habitat

Dans le cas où des déchets viendraient à être abandonnés dans des conditions non satisfaisantes vis-à-vis des cours d'eau, ruisseaux ou plans d'eau, la question de la protection de la faune piscicole et de leur habitat peut se poser. L'article L. 432-2 du Code de l'Environnement précise :

Article L. 432-2 du Code de l'Environnement

Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux mentionnées à l'article L.431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 € d'amende

2.2.5. Elimination des dépôts illégaux

Dans les cas de pollutions de sols, de risque de pollution des sols, de dégradations de sites ou de paysages, (ou de toutes autres nuisances précisées à l'article L.541-2 du Code de l'Environnement), et au cas où des déchets sont abandonnés, l'article L. 541-3 du code de l'environnement précise que, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable. L'autorité titulaire du pouvoir de police peut obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Les sommes consignées peuvent, le cas échéant, être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office. Une telle procédure implique d'avoir clairement identifié le responsable de l'abandon du déchet.

2.2.6. Le brûlage de déchets

Les communes sont souvent confrontées au dépôt ou au brûlage illégal de déchets entraînant essentiellement une dégradation du paysage mais aussi parfois un risque pour l'environnement en étant à l'origine d'incendie. L'article 84 du règlement sanitaire départemental interdit le brûlage à l'air libre de déchets ménagers et assimilés. Pour certains déchets le préfet peut autoriser le brûlage sur proposition de l'autorité sanitaire et avis du conseil départemental d'hygiène. A l'exception du cas particulier de matériaux infestés par des insectes xylophages, une telle autorisation n'aurait pas de justification technique pour les déchets du BTP dont les matériaux combustibles peuvent être recyclés soit dans une filière organique (production de compost), soit dans une filière Bois (production d'énergie, réutilisation) ; et le cas échéant éliminés en usine d'incinération d'ordures ménagères ou en installation de stockage de déchets ménagers et assimilés.

2.2.7. Tableau récapitulatif des infractions (non exhaustif)

Type d'infractions	Réglementation	Sanctions
Abandon de déchets sur le terrain d'autrui : 1. Dépôt sauvage d'ordures ou de détritux 2. Dégradation d'un bien d'autrui 3. Abandon de déchets apportés à l'aide d'un véhicule sans l'accord de l'exploitant	1. Art. 84 RSD 2. R 635-1 du CP 3. R 635-8 du CP	1. Mise en demeure (voir Code Santé Publique) de suppression du dépôt 2. Amende 5 ^e classe + confiscation 3. Amende 5 ^e classe + confiscation
Impact sur les eaux	L216-6 CEnv	75 000 Euros + 2 ans d'emprisonnement
Protection de la faune piscicole et de son habitat	Art. L.432-2 CEnv	18 000 Euros + 2 ans d'emprisonnement
Dépôts illégaux	L541-3 CEnv	permet d'exécuter les travaux nécessaires à l'élimination au frais du responsable
Brûlage de déchets ménagers (autres que ceux termités)	Art. 84 RSD	

3. PRECONISATIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION DU SITE

3.1. Critères de choix du site

Le site doit être aménagé de façon à prévenir et limiter les nuisances.

L'installation de stockage doit être implantée conformément au Code de l'Environnement et notamment le livre II pour ce qui concerne les zones humides, conformément au Code de la Santé Publique en ce qui concerne les périmètres de protection des points d'eaux et des sources et au règlement sanitaire départemental.

La détermination du site doit tenir compte de :

- a) la distance entre les limites du site et les zones d'habitation ou de loisirs, les voies d'eau et plans d'eau ainsi que les sites agricoles ou urbains ;
- b) l'existence d'eaux souterraines, d'eaux côtières ou de zones naturelles protégées dans la zone ;
- c) la protection du paysage, patrimoine naturel ou culturel de la zone.

Le dossier de demande d'autorisation pourra comprendre utilement un plan à une échelle permettant de distinguer l'ensemble des aménagements prévus, les altitudes des points caractéristiques et l'environnement du site jusqu'à une distance au moins égale à 100 mètres de la limite de propriété. Si la commune dispose d'un système d'informations géographiques, il peut être intéressant d'indiquer les coordonnées géoréférencées de l'installation de stockage.

3.2. Critères d'exploitation du site

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage. Toutes les activités pratiquées sur le site le sont dans le respect du droit du travail.

L'exploitant doit garantir un chemin d'accès au site de stockage compatible avec le trafic journalier attendu sur le site. La propreté des voies publiques ne doit pas être perturbée par l'activité du site.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les émissions de poussières. Durant les heures d'activités un arrosage régulier des pistes permet d'éviter l'envol de poussières.

Les abords de la zone d'exploitation doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur au site. Des moyens efficaces devront être prévus pour lutter contre l'incendie. Une information au Service Départemental d'Incendie et de Secours concernant le site peut être intéressante.

Si le site reçoit des déchets d'amiante lié aux matériaux inertes, ceux-ci devront être mis en alvéoles spécifiques conformément à l'article L 541-24 du Code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan doit permettre d'identifier entre autres les parcelles ou alvéoles spécifiques de déchets d'amiante lié aux matériaux inertes.

Le plan d'exploitation côté en plan et altitude est un moyen de suivi essentiel, qu'il est en outre possible de recouper avec les quantités reçues. Au-delà, il peut constituer un des moyens de suivi du plan départemental de gestion des déchets de chantiers. Il est recommandé d'effectuer ce levé topographique à l'origine, puis au moins tous les deux ans.

L'exploitation sera effectuée par tranches successives dont le réaménagement sera coordonné. Le stockage des déchets devra se faire de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise à la pluie.

En vue de limiter les dépôts sauvages de déchets, et de garantir la sécurité, l'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. **A cette fin, l'installation de stockage est clôturée et ses entrées sont équipées de portails fermant à clés.** Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Il est recommandé qu'un panneau situé à l'entrée du site précise les déchets non admissibles ainsi que les infractions encourues afin de décourager les dépôts illégaux.

Il est recommandé de communiquer le plan d'exploitation du site ainsi que le registre d'admission des déchets (voir paragraphe 4.1.1.) à l'autorité de contrôle au rythme d'une fois par an (ou une fois tous les deux ans), ceci afin de réaliser un suivi des tonnages et de la gestion du stockage. Cette information peut être relayée à toutes fins utiles au comité de suivi du plan départemental d'élimination des déchets du BTP.

3.3. Couverture, fin d'exploitation et réaménagement paysager

La couverture finale a pour but de réaménager le site. Elle n'a pas pour objectif une imperméabilisation du stock de déchet.

Pour chaque tranche, une couverture progressive sera mise en place dès l'obtention de la côte finale comme indiquée dans la demande d'autorisation. Son modelé devra permettre une résorption et une évacuation des eaux pluviales compatibles avec les règles du droit civil et les préoccupations d'assainissement. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture seront précisées dans le plan d'exploitation du site.

Dans le cas spécifique d'une alvéole d'amiante lié aux matériaux inertes, la couverture aura également pour but d'éviter d'atteindre involontairement l'amiante.

Au fur et à mesure de l'exploitation, l'installation de stockage est remise en état puis réaménagée. Les aménagements dépendront de l'usage ultérieur du site (agriculture, loisirs, construction...). L'exploitant du stockage doit tenir compte de l'utilisation future du site, tout au moins celle prévue par les documents d'urbanisme, dans sa gestion courante. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation, doit prendre en compte l'aspect paysager.

4. ADMISSION DES DECHETS

4.1. Cas général

Les livraisons de déchets feront l'objet de l'établissement préalable d'un document rempli et signé par le producteur des déchets, les différents intermédiaires et l'exploitant du stockage. Ce document sera remis à l'exploitant de l'installation de stockage et indiquera la provenance, la destination, les quantités et le type de déchets. De son côté, l'exploitant renverra au producteur des déchets un accusé de réception pour les livraisons admises sur le site.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli à l'arrivée sur le site.

Le bordereau de suivi¹ ci-joint (annexe 2) pourra être utilisé à cet effet.

L'exploitant conserve ce document qui sera intégré dans un registre des admissions et des refus.

Remarque : Pour les déchets inertes issus du BTP, les entreprises de transport n'ont pas à effectuer la déclaration en préfecture prévue par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets conformément à l'article 2 du décret précité.

4.1.1. Registre d'admissions et de refus

L'exploitant tient en permanence à jour un registre des admissions et des refus, en indiquant les raisons ayant provoqué un refus éventuel. L'exploitant précise la parcelle ou l'alvéole où seront stockés les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes. Ce registre sera conservé par l'exploitant qui pourra choisir une forme informatisée.

4.1.2. Contrôles d'admission

¹ Bordereau de suivi de la recommandation n°T2-2000 aux maîtres d'ouvrage public relative à la gestion des déchets du bâtiment adoptée le 22 juin 2000 par la Section technique de la Commission centrale des marchés

Dans tous les cas, une quantification des déchets admis sera effectuée à l'entrée de l'installation de stockage. Une estimation des volumes entrant est préférable à un pesage systématique qui obligerait à la mise en place d'un pont-bascule.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé a minima à l'entrée du site, puis lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets interdits. Le bennage direct dans une alvéole, hors la présence d'un représentant de l'exploitant, sans vérification des déchets est interdit.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant peut prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages,...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées régulièrement autorisées.

4.2. Cas particuliers

4.2.1. L'amiante lié aux matériaux inertes.

Dans la catégorie des déchets d'amiante, seuls les **déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont admis dans les installations de stockage pour déchets inertes**, tels que les plaques ondulées, les plaques support de tuiles, les ardoises en amiante-ciment, les produits plans, les tuyaux et canalisations. En application de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, de tels déchets doivent être éliminés dans des alvéoles spécifiques.

La réglementation concernant les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes impose un conditionnement permettant d'assurer leur intégrité durant le transport et le stockage afin de protéger les travailleurs devant manipuler les déchets d'amiante lié contre les risques d'inhalation de fibres d'amiante. Ces déchets doivent donc être stockés avec leur conditionnement, afin d'éviter une nouvelle exposition des personnes.

Sont interdits :

- les **déchets de matériels et d'équipements** (équipements de protection individuels jetables, filtres de dépoussiéreurs...),
- les **déchets issus du nettoyage** (débris et poussières...),
- les **déchets de matériaux contenant de l'amiante dit libre ou friable**, c'est-à-dire susceptible d'émettre des fibres d'amiante, tels que les déchets de flochage, calorifugeage, décapage de colle et de ragréage contenant de l'amiante, ou de tout matériau s'effritant ou ayant perdu son intégrité.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grand récipient pour vrac (GRV)...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié aux matériaux inertes durant sa manutention vers l'alvéole et que l'**étiquetage "amiante"** imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988, modifié, relatif aux produits contenant de l'amiante, est bien présent.

Les supports inertes revêtus de colles amiantées ou de dalles en vinyl-amiante ainsi que les agrégats d'enrobé contenant de l'amiante sont admis avec les autres déchets du BTP et

ne nécessitent pas un stockage en alvéole dédiée en raison de leur faible teneur en fibres d'amiante (moins de 0,1%).

Ainsi, dans le cas des déchets d'amiante, les règles suivantes devront être appliquées :

Type de déchet d'amiante	Exemples	Type d'élimination
Amiante lié aux matériaux inertes	Plaques ondulées en amiante-ciment	Alvéole spécifique d'une installation de stockage de déchets inertes BTP
	Plaques support de tuiles en amiante-ciment	
	Ardoises en amiante-ciment	
	Produits plans en amiante-ciment	
	Tuyaux et canalisations en amiante-ciment	Installation de stockage de déchets inertes BTP (pas en alvéole spécifique)
	Supports inertes revêtus de colles amiantées	
	Supports revêtus de dalles en vinyle-amiante	
	Agrégats d'enrobé contenant de l'amiante	
Amiante lié à des matériaux non inertes	Dalles en vinyle amiante décollées de leur support	Alvéole spécifique décharge de classe 2
Amiante libre ou friable	Déchets de matériels et d'équipements (EPI jetables, filtres dépoussiéreurs)	Décharge de classe 1 ou Vitrification
	Déchets issus du nettoyage (débris et poussières, etc.)	
	Déchets de flocage	
	Déchets de calorifugeage	
	Décapage de colle et de ragréage contenant de l'amiante	
	Tout matériau contenant de l'amiante s'effritant ou ayant perdu son intégrité	

4.2.2. Terres susceptibles d'être polluées

En sus des dispositions précédentes et dans le cas de terres issues de sites pollués, le producteur des déchets effectue une **procédure d'acceptation préalable**.

L'acceptation préalable a pour but de donner tous les éléments d'appréciation nécessaire sur le type d'exutoire final à réserver au déchet avant l'arrivée de celui-ci sur le site de stockage.

De manière générale, cette procédure peut être également demandée par l'exploitant du site de stockage, s'il l'estime nécessaire, pour tous déchets présentant des caractéristiques spécifiques et dont le caractère inerte est incertain ou en cas de soupçon de pollution. Tel peut être le cas pour des terres transportées sur une distance importante.

L'exploitant de l'installation de stockage peut demander au producteur des déchets de lui fournir les résultats du contrôle du potentiel polluant. Ce contrôle consiste à réaliser un essai de lixiviation sur les déchets pour les paramètres définis en annexe 1 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe.

Les concentrations et seuils maximaux admissibles sont définis dans l'annexe 1. Il peut aussi s'avérer nécessaire d'étudier d'autres paramètres pour des raisons géographiques ou pour contrôler une dépollution (pollution organique particulière à une région, terres susceptibles d'être polluées ...). En cas de dépassement des seuils, les terres devront être

refusées. Le producteur devra alors les confier à une installation d'élimination soumise à la réglementation relative aux installations classées.

L'exploitant complètera pour ces déchets le registre des admissions et le registre des refus par les résultats de la procédure d'acceptation préalable.

4.2.3. Cas des enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux contenant du goudron sont à proscrire des installations de stockage décrites dans ce guide.

Le goudron peut se trouver dans la masse du revêtement routier ou comme enduit de surface. L'INERIS (Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques) a mené une étude sur les différentes méthodes permettant de détecter rapidement l'éventuelle présence de goudron dans les déchets du réseau routier. Le rapport² de l'INERIS constate qu'aucune traçabilité n'existe permettant de savoir a priori si un enrobé bitumineux contient du goudron. Toutefois, l'utilisation de celui-ci comme enduit de surfaces étant dû à ses propriétés de résistance aux hydrocarbures, on les retrouve sur les parkings et voies d'accès d'avions, de poids lourds, d'engins agricoles, les gares routières, les aires de stations service. Une connaissance précise de l'origine du déchet permet ainsi d'effectuer un premier tri sans test.

Ainsi, en fonction de l'origine du déchet, l'exploitant peut être amené à demander au producteur de déchets de lui fournir les résultats permettant de contrôler l'innocuité du goudron dans les déchets d'enrobés bitumineux.

Un test simple pourra être effectué par le producteur ou le détenteur afin de s'assurer de l'absence de goudron. Une méthode dite « PAK Marker » de pulvérisation de peinture blanche au solvant associée à un éclairage UV permet de donner des résultats appréciables.

Quel que soit le test choisi, des mesures élémentaires de protection vis-à-vis de l'expérimentateur sont à prendre (lieu aéré et port d'un masque). Le texte intégral du rapport de l'INERIS est consultable à l'adresse suivante : www.ineris.fr.

² Caractérisation des déchets - Le goudron dans les déchets du réseau routier – décembre 2001 (INERIS)

ANNEXE 1

Concentrations maximales pour les éluats obtenus en laboratoire, et seuils maximaux en contenu total pour les déchets nécessitant une procédure d'acceptation préalable.

Les seuils et paramètres ci-dessous reprennent les prescriptions de la Décision du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE

Dans le cas de terres susceptibles d'être polluées le test de lixiviation normalisé X 30 402-2 sera effectuée. Si la nature du déchet ne se prête pas à ce test, un test équivalent sera proposé par l'exploitant de l'installation de stockage.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Annexe 2 : Bordereau de suivi des déchets inertes

Recommandation n°T2-2000 aux maîtres d'ouvrage public relative à la gestion des déchets du bâtiment adoptée le 22 juin 2000 par la Section technique de la Commission centrale des marchés

Bordereau n°

1. MAITRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise):

Dénomination du maître d'ouvrage :	Nom du chantier :
Adresse :	Lieu :
Tél : fax :	Tél : fax :
Responsable :	Responsable :

2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise):

Raison sociale de l'entreprise :	Date :
Adresse :	Cachet et visa :
Tél : fax :	
Responsable :	

Destination du déchet	☐ Centre de tri ☐ Centre de stockage de classe 2 ☐ Valorisation matière				
	☐ Chaufferie bois ☐ Centre de stockage de classe 3 ☐ Incinération (UIOM)				
Autre					
Désignation du déchet	Type de contenant	N°	U	capacité	Taux de remplissage
.....		..		..	1/2 ☐ 3/4 ☐ plein ☐

3. COLLECTEUR - TRANSPORTEUR (à remplir par le collecteur - transporteur) :

Nom du collecteur - transporteur	Nom du chauffeur	Date :
.....		Cachet et visa :
.....		

4. ELIMINATEUR (à remplir par le destinataire - éliminateur) :

Nom de l'éliminateur :	Adresse de destination (lieu de traitement)		Date :
.....			Cachet et visa :
.....	U	Quantité reçue	
.....			
Qualité du déchet:	☐ Bon ☐ Moyen ☐ Mauvais		
	☐ Refus de la benne à Motif		

Bordereau comprenant 4 exemplaires : remplir un bordereau par conteneur

- exemplaire n° 1 à conserver par l'entreprise
- exemplaire n° 2 à conserver par le collecteur - transporteur
- exemplaire n° 3 à conserver par l'éliminateur
- exemplaire n° 4 à retourner dûment complété à l'entreprise et au maître d'ouvrage